

FRI:DAY

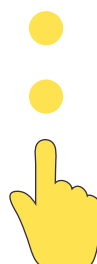
Conditions générales MULTIRISQUES HABITATION



Document interactif



Comprendre votre contrat	3	L'indemnisation	62
Présentation de l'offre FRIDAY	4	Comment Nous contacter ?.....	62
Nos conseils prévention	6	Que devez-Vous faire en cas de Sinistre ?.....	62
Nous contacter	7	Comment êtes-Vous indemnisé ?.....	63
Les biens assurés	8	• Principe général.....	63
Les biens immobiliers (votre logement).....	8	• Les justificatifs acceptés.....	63
Les biens mobiliers (le contenu de votre logement).....	9	• L'estimation des dommages.....	63
Les personnes assurées	10	• L'indemnisation de votre logement	64
Les garanties qui protègent votre logement et son contenu	11	• L'indemnisation du contenu de votre logement.....	65
Incendie et événements assimilés.....	11	• L'indemnisation des Tiers dans le cadre de votre responsabilité civile	66
Événements climatiques	12	Quand êtes-Vous indemnisé ?	67
Catastrophes naturelles.....	13	La subrogation	67
Catastrophes technologiques	14	La vie de votre contrat	68
Attentats et actes de terrorisme	14	La prise d'effet de votre contrat.....	68
Dégâts des eaux	15	La durée de votre contrat.....	68
Frais supplémentaires	16	Vos déclarations.....	68
Vol et vandalisme.....	18	• À la souscription du contrat	68
Bris de glace	21	• En cours de contrat.....	68
Dommages électriques	22	• À la souscription et en cours de contrat	68
Vélo.....	23	• Sanctions	69
Objets de valeur	24	Votre cotisation	69
Rééquipement à neuf.....	24	• Le paiement de votre cotisation.....	69
Mode zen.....	25	• Les conséquences du non-paiement de votre cotisation.....	69
Installations extérieures.....	27	• La révision du tarif, des plafonds de garanties et des Franchises	70
Piscine, spa et jacuzzi	29	La fin de votre contrat	70
Énergies renouvelables.....	31	• La renonciation	70
Cave à vins	32	• La résiliation.....	72
Les garanties qui Vous protègent	33	Les dispositions diverses	74
Responsabilité civile	33	Le traitement de vos réclamations	74
Défense pénale et recours suite à Accident....	38	La prescription.....	74
Les garanties d'assistance	40	La loi applicable et la langue utilisée et la compétence juridictionnelle	75
Assistance essentielle.....	40	Le contrôle de notre activité.....	76
• Urgence en cas de Sinistre.....	40	La lutte anti-blanchiment	76
• Assistance dépannage	42	La protection de vos données personnelles....	76
• Assistance Intempéries	44	Votre droit à l'opposition au démarchage téléphonique.....	76
Assistance sérénité.....	45	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps	77
• Assistance Nuisibles.....	45	Le lexique	80
• Extension de garantie multi-appareils	46	Annexe n° 1 : Déclaration de confidentialité relative aux garanties d'assistance	86
Exclusions communes aux garanties d'assistance	46		
Cadre juridique des garanties d'assistance	47		
Les exclusions générales	50		
Où s'exercent vos garanties ?	53		
Le tableau des plafonds de garanties et Franchises	54		



L'assurance multirisque habitation, qu'est-ce que c'est ?

C'est une assurance qui Vous permet de protéger aussi bien votre logement et son contenu que votre responsabilité civile, c'est-à-dire les conséquences des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que Vous pouvez causer à des Tiers.

Pourquoi souscrire une assurance multirisque habitation ?

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE, c'est une obligation légale. L'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 Vous impose de souscrire un contrat d'assurance habitation pour couvrir vos risques locatifs, c'est-à-dire les dommages causés au logement par un incendie, une explosion ou un dégâts des eaux. Si Vous ne le faites pas, Vous risquez la résiliation de plein droit de votre bail.

SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE occupant, c'est une obligation légale uniquement si le logement est situé dans une copropriété. Il est toutefois fortement recommandé d'y souscrire afin de sauvegarder votre patrimoine car les dommages occasionnés par un incendie ou un dégât des eaux, par exemple, peuvent avoir des conséquences financières très lourdes.

De quoi se compose votre contrat ?

Votre contrat se compose des deux documents suivants :

- 1• **Les présentes conditions générales qui décrivent :**
 - l'ensemble des garanties que Vous pouvez souscrire chez Friday et leurs conditions d'application,
 - les garanties d'assistance dont Vous pouvez également bénéficier,
 - le fonctionnement de notre contrat,
 - nos droits et obligations réciproques.

- 2• **Les conditions particulières établies à la souscription qui :**
 - personnalisent votre contrat à partir des informations personnelles que Vous Nous avez communiquées et qui sont reprises dans lesdites conditions particulières,
 - précisent les garanties que Vous avez choisies parmi celles que Nous Vous proposons.

⚠ IMPORTANT : En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE FRIDAY

FRIDAY Vous propose une offre simple, articulée autour de 2 formules et 4 options.

GARANTIES ET OPTIONS	Essentielle	Sérénité
INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	✓	✓
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	✓	✓
CATASTROPHES NATURELLES	✓	✓
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	✓	✓
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	✓	✓
DÉGÂTS DES EAUX	✓	✓
RESPONSABILITÉ CIVILE	✓	✓
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	✓	✓
ASSISTANCE ESSENTIELLE	✓	✓
VOL ET VANDALISME	✗	✓
BRIS DE GLACE	✗	✓
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	✗	✓
ASSISTANCE SÉRÉNITÉ	✗	✓
VÉLO	option	option
OBJETS DE VALEUR	option	option
RÉÉQUIPEMENT À NEUF	option	option
MODE ZEN	✗	option

Avec la formule **ESSENTIELLE**, vous bénéficiez d'une couverture de qualité qui répond aux exigences réglementaires en matière d'assurance habitation.

Avec la formule **SÉRÉNITÉ**, vous bénéficiez d'une couverture complète incluant les garanties vol et vandalisme, bris de glace, dommages électriques et Assistance sérénité.

Pour compléter votre formule, Vous pouvez choisir de souscrire une ou plusieurs des options suivantes :

- **VÉLO** pour couvrir tous les vélos de votre foyer (y compris les vélos à assistance électrique) en tous lieux en cas de vol ou de casse accidentelle.
- **OBJETS DE VALEUR** pour couvrir tous les Objets de valeur de votre foyer dans les mêmes conditions que votre logement et son contenu.
- **RÉÉQUIPEMENT À NEUF** pour bénéficier d'une meilleure indemnisation en cas de Sinistre touchant votre mobilier éligible dont vos appareils électriques et électroniques jusqu'à 5 ans ainsi que votre matériel informatique de bureau jusqu'à 3 ans.
- **MODE ZEN** (uniquement en formule SÉRÉNITÉ) pour couvrir :
 - votre mobilier en cas de casse accidentelle,
 - votre matériel de loisirs en tous lieux en cas de vol ou de casse accidentelle.

VOTRE LOGEMENT EST UNE MAISON ?

FRIDAY Vous propose **4 options supplémentaires** pour mieux la protéger, disponibles en **FORMULE ESSENTIELLE OU SÉRÉNITÉ**, et dont vous trouverez le détail au paragraphe "Les garanties qui protègent votre logement et son contenu" des présentes conditions générales.



Installations extérieures

En choisissant cette option, Vous étendez les garanties que vous souscrivez (Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux, etc.) à votre mobilier de jardin et à toutes les installations extérieures qui se situent dans les limites de votre logement, comme par exemple votre pergola, votre abri de jardin non ancré dans le sol ou encore votre bac à compost.

★ Avantage FRIDAY

Nous garantissons également la borne de recharge de votre voiture électrique !



Piscine, spa et jacuzzi

Vous avez une piscine, un spa ou un jacuzzi ancré dans le sol ? Avec cette option, les garanties que vous avez souscrites (Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux, etc.) pour votre logement lui sont étendues. Nous garantissons également votre local technique, votre abri de piscine et tous les appareils électriques servant à son bon fonctionnement (robots d'entretien, éclairage, appareils de chauffage, etc.).

★ Avantage FRIDAY

Si Vous avez une piscine naturelle, Nous garantissons aussi les plantes épuratives et oxygénantes que Vous utilisez pour son fonctionnement !



Énergies renouvelables

Vous avez une pompe à chaleur, des panneaux solaires ou une éolienne domestique ? Avec cette option, les garanties que vous avez souscrites (Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux, etc.) pour votre logement lui sont étendues.

★ Avantage FRIDAY

Nous Vous assurons aussi si Vous êtes dans l'incapacité de revendre votre énergie à un fournisseur à la suite d'un Sinistre garanti et si Vous devez louer un matériel de chauffage en remplacement !



Cave à vins

Vous êtes amateur de vin et votre logement dispose d'une pièce dédiée à votre passion ? Avec cette option, les garanties que vous avez souscrites (Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux, etc.) pour votre logement sont étendues à votre cave à vin et à son contenu (bouteilles, matériel de cave, armoires).

★ Avantage FRIDAY

Nous garantissons aussi les pertes accidentelles de liquides stockés en fûts ou tonneaux en cas de fissuration, rupture ou éclatement de vos récipients !

NOS CONSEILS PRÉVENTION

Pour FRIDAY, la prévention fait partie intégrante de notre métier.

Nous avons la conviction que le rôle d'un assureur est aussi de Vous conseiller et de Vous aider à Vous prémunir contre d'éventuels Sinistres.

Voici quelques bons réflexes à adopter :

POUR ÉVITER	Nous Vous conseillons de
UN INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> • faire ramoner chaque année les conduits de votre chaudière, de votre cheminée ou de votre poêle par un professionnel reconnu, • faire vérifier par un professionnel reconnu si votre installation électrique est aux normes, • faire vérifier régulièrement vos appareils au gaz, • faire appel à un professionnel reconnu pour installer votre insert et vérifier régulièrement son installation, • installer un détecteur avertisseur autonome de fumée norme NF (obligatoire depuis mars 2015) par étage, • débrancher vos appareils électriques en cas d'Absence ou d'orage, • éviter de brancher plusieurs appareils sur une même prise, • garder sous surveillance tout feu allumé (bougie, plaques de cuisson, etc.).
UN ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE OU UNE CATASTROPHE NATURELLE	<p>En cas de phénomènes météorologiques de forte ampleur annoncés par les médias :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rentrer à l'intérieur les biens situés en plein air (ils peuvent devenir des projectiles), • fermer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur (portes, fenêtres, volets, etc.), • surélever vos meubles.
UN DÉGÂT DES EAUX OU LE GEL	<p>En cas d'Absence de plus de 7 jours consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter la distribution d'eau dans votre logement, • vidanger les conduites, les réservoirs et les appareils de chauffage de votre logement ou à défaut les protéger par un produit antigel. <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretenir régulièrement les joints d'étanchéité de vos installations sanitaires, • maintenir en bon état votre toiture, vos gouttières et vos chéneaux.
UN VOL	<p>En cas d'Absence prolongée (départ en vacances par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas mentionner votre Absence sur votre répondeur ou vos réseaux sociaux, • faire suivre votre courrier ou le faire relever par une personne de confiance, • vous inscrire à l'opération tranquillité vacances mise en place par la Police ou la Gendarmerie. <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • changer vos serrures et verrous suite à un vol ou si Vous avez perdu vos clés, • ne jamais laisser vos clés sur la porte, sous le paillason, dans votre boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre logement, • ne jamais inscrire votre nom ou votre adresse sur votre trousseau de clés, • mettre en place un système de protection avec alarme agréée et/ou télésurveillance, • utiliser tous vos moyens de protection existants (volets, alarme, etc.) en cas d'Absence de plus de 24 heures, • attacher votre vélo par le cadre ou la roue arrière à un support fixé au sol ou au mur par un antivol de type "U" ou "chaîne" agréé SRA ou homologué FUB, • ne pas laisser votre vélo sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, • déposer vos Objets de valeur dans un coffre de sécurité,

Dans tous les cas, pensez à conserver en lieu sûr tous les justificatifs qui pourraient Vous aider à prouver la valeur des biens endommagés, détruits ou volés en cas de Sinistre et à prendre des photos de l'intérieur de votre logement.



NOUS CONTACTER

Vous avez une question sur votre contrat ? Vous voulez Nous informer d'un changement de votre situation personnelle ? Vous voulez Nous déclarer un Sinistre ? Quelle que soit la raison, Nous sommes à votre disposition !

Vous avez une question sur votre contrat ou Vous voulez Nous informer d'un changement de votre situation personnelle

Vous pouvez Nous contacter :

- par la fiche contact internet : <https://help.gofriday.fr/fr/support/tickets/new>
- par mail : serviceclient@gofriday.fr
- par téléphone : 01.75.85.03.65

Vous voulez Nous déclarer un Sinistre

Vous pouvez Nous contacter :

- par la fiche contact internet : <https://help.gofriday.fr/fr/support/tickets/new>
- par mail : sinistre@gofriday.fr
- par courrier : Friday - 34, rue de la Soie - CS 70204 - 69625 Villeurbanne Cedex
- par téléphone : 01.75.85.03.45

Pour gagner du temps, pensez à Nous communiquer :

- votre numéro de contrat d'assurance,
- un numéro de téléphone où Nous pouvons Vous joindre.

Vous voulez bénéficier de vos prestations d'assistance

Vous devez Nous contacter, 24h/24 et 7j/7 :

- par téléphone : 01.42.99.02.54
- au lien suivant pour les sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

Pour gagner du temps, pensez à Nous communiquer :

- votre numéro de contrat d'assistance (922751),
- votre nom et prénom,
- un numéro de téléphone où Nous pouvons Vous joindre,
- votre adresse exacte.

⚠ IMPORTANT : Vous devez Nous contacter pour obtenir notre accord de prise en charge, préalablement à toute intervention d'assistance.

LES BIENS IMMOBILIERS (votre logement)

SI VOUS ÊTES	Nous garantissons
PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Bâtiments à usage d'habitation situés au Lieu d'assurance, • Les aménagements privatifs extérieurs : <ul style="list-style-type: none"> > accolés aux Bâtiments à usage d'habitation situés au Lieu d'assurance telles que les terrasses, escaliers, perrons, stores, antennes et paraboles, > destinés à alimenter les Bâtiments assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image, • Les Dépendances non comptabilisées situées au Lieu d'assurance, • Les murs de soutènement Vous appartenant, comportant des fondations et intégrés à vos Bâtiments d'habitation ou aux Dépendances assurées, • Les ouvrages maçonnés ou ancrés dans le sol Vous appartenant faisant office de clôture de porte ou portail ainsi que leurs automatismes, • Les embellissements et aménagements immobiliers réalisés à l'intérieur de vos Bâtiments d'habitation et des Dépendances assurées, réalisés à vos frais ou acquis par Vous, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que les peintures, les papiers peints, les revêtements de sols, murs et plafonds, les placards, faux-plafonds et sous-plafonds, les éléments de décoration, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bain intégrées hors électroménager, <p>Sous réserve d'une mention dans vos conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Dépendances comptabilisées situées au Lieu d'assurance, • Les Dépendances comptabilisées situées à une adresse différente du Lieu d'assurance, dans la même commune ou dans un rayon de 10km par la route. La surface cumulée des Dépendances comptabilisées ne doit pas dépasser 150m². <p>Si Vous êtes copropriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre quote-part des parties communes, uniquement en cas d'Absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.
LOCATAIRE	<p>Les embellissements et aménagements immobiliers réalisés à l'intérieur des Bâtiments d'habitation et des Dépendances assurées, réalisés à vos frais ou rachetés au précédent locataire, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que les peintures, les papiers peints, les revêtements de sols, murs et plafonds, les placards, faux-plafonds et sous-plafonds, les éléments de décoration, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bain intégrées hors électroménager.</p>

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, Nous ne garantissons pas les biens immobiliers suivants :

- Les Bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- Les Bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou agricoles,
- Les terrains eux-mêmes et leur revêtement,
- Les allées, voies, descentes de garages et chemins piétonniers (sauf si la garantie Installations extérieures figure dans vos conditions particulières),
- Les clôtures végétales, les arbres et les plantations (sauf si la garantie Installations extérieures figure dans vos conditions particulières),
- Les pompes à chaleur, les tuiles et panneaux solaires ou photovoltaïques et les éoliennes (sauf si la garantie Énergies renouvelables figure dans vos conditions particulières),
- Les piscines, spas et jacuzzis, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des Bâtiments d'habitation, ainsi que tous leurs accessoires (les piscines, spas et jacuzzis situés à l'extérieur et leurs accessoires sont couverts si la garantie Piscine, spa et jacuzzi figure dans vos conditions particulières),
- Les Bâtiments dont le clos ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivé) ou matériau textile. Cette exclusion ne s'applique pas aux vérandas et Dépendances assurées.

LES BIENS MOBILIERS (le contenu de votre logement)

DANS LA LIMITE DU	Nous garantissons
CAPITAL MOBILIER déclaré aux conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des meubles, objets et vêtements, • Vos Animaux de compagnie, • Le matériel nécessaire à l'entretien du logement assuré, • Les fauteuils roulants, électriques ou non, des personnes handicapées, • Les jouets d'enfants motorisés terrestres et aquatiques dont la vitesse par construction n'excède pas 10 km/h. <p>Lorsque ces biens répondent aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être dans les Bâtiments à usage d'habitation situés au Lieu d'assurance, • appartenir à ou être détenu par toute personne répondant à la définition d'assuré,
CAPITAL OBJETS DE VALEUR déclaré aux conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Vos Objets de valeur <p>Lorsque ces biens répondent aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être dans les Bâtiments à usage d'habitation situés au Lieu d'assurance, • appartenir à ou être détenu par toute personne répondant à la définition d'assuré,
TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES	<p>Lorsque ces biens appartiennent à toute personne répondant à la définition d'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les biens mobiliers stockés dans les Dépendances comptabilisées déclarées aux conditions particulières, • Les biens mobiliers (l'ensemble de vos meubles, objets et vêtements ainsi que les Animaux de compagnie) emportés hors du Domicile dans des Bâtiments à usage d'habitation dont Vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire de façon permanente, lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs, • Le matériel professionnel, c'est-à-dire le mobilier, le matériel de bureautique et les archives sous toutes leurs formes (à l'exclusion des marchandises professionnelles) situé à l'intérieur des Bâtiments assurés et utilisé pour les besoins de la profession exercée. • Le mobilier et les outils de jardin. <p>Le matériel professionnel confié à toute personne répondant à la définition d'assuré est également couvert.</p>

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, Nous ne garantissons pas les biens immobiliers suivants :

- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- Les remorques et caravanes, attelées ou dételées, quel que soit leur poids,
- Les autres appareils terrestres attelés à un véhicule,
- Les appareils ou engins de navigation aérienne,
- Les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV et les embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres,
- Les biens appartenant à vos locataires ou sous-locataires,
- Les biens laissés par votre propriétaire si Vous êtes locataire,
- Les contrefaçons.

LES PERSONNES ASSURÉES

Au titre des garanties qui protègent votre logement et son contenu ainsi que des garanties qui Vous protègent

Nous garantissons les personnes que Vous avez déclarées dans vos conditions particulières, conformément au tableau ci-dessous.

PERSONNES ASSURÉES	AVEC QUI HABITEZ-VOUS ?				
	Seul	Votre partenaire	Votre partenaire et vos enfants	Vos enfants	Vos colocataires
VOUS, LE SOUSCRIPTEUR DU PRÉSENT CONTRAT	✓	✓	✓	✓	✓
VOTRE PARTENAIRE VIVANT SOUS VOTRE TOIT DE FAÇON CONSTANTE ET NOTOIRE	✗	✓	✓	✗	✓
VOS ENFANTS OU CEUX DE VOTRE PARTENAIRE VIVANT DANS VOTRE FOYER	✗	✗	✓	✓	✓
VOS ENFANTS MINEURS OU CEUX DE VOTRE PARTENAIRE,	✗	✗	✓	✓	✓
VOS ENFANTS SCOLARISÉS, ÉTUDIANTS OU APPRENTIS OU CEUX DE VOTRE PARTENAIRE	✗	✗	✓	✓	✓
VOS ENFANTS HANDICAPÉS OU TITULAIRES D'UNE CARTE D'INVALIDITÉ OU CEUX DE VOTRE PARTENAIRE	✗	✗	✓	✓	✓
VOS ENFANTS EFFECTUANT LEUR SERVICE CIVIL VOLONTAIRE OU CEUX DE VOTRE PARTENAIRE	✗	✗	✓	✓	✓
VOS COLOCATAIRES DÉSIGNÉS SUR LE BAIL	✗	✗	✗	✗	✓
LES ENFANTS DE VOS COLOCATAIRES RÉPONDANT AUX CONDITIONS CITÉES PLUS HAUT DANS CE TABLEAU	✗	✗	✗	✗	✓

Ont également la qualité d'assuré au titre de la **garantie responsabilité civile** :

- Toute personne vivant habituellement et à titre gratuit à votre Domicile (exemple : ascendants),
- Toute personne vivant temporairement et à titre gratuit à votre Domicile (exemple : au-pair),
- Toute personne assurant à titre gratuit et occasionnel la garde de vos enfants et Animaux de compagnie,
- Toute personne qui Vous aide bénévolement en cas d'urgence,
- Vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions.

Au titre des garanties d'assistance

Pour les **garanties d'assistance**, ont la qualité d'assuré les seules personnes listées ci-après :

- Vous, la personne physique assurée par le présent contrat,
- Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, vivant habituellement sous votre toit,
- Vos enfants, petits-enfants, fiscalement à votre charge ou à celle de votre conjoint, âgés de moins de 15 (quinze) ans et vivant habituellement sous votre toit.

LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOTRE LOGEMENT ET SON CONTENU

Vous bénéficiez des garanties suivantes si elles sont mentionnées dans vos conditions particulières. Elles s'appliquent dans les limites que Vous avez choisies figurant aux conditions particulières et celles mentionnées dans le tableau des plafonds de garanties et Franchises des présentes conditions générales.



INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie,
- une explosion ou une implosion,
- un dégagement accidentel de fumée,
- la chute de la foudre,
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
 - › les canalisations électriques,
 - › les installations téléphoniques,
 - › les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des Bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur, identifié ou non, dont le conducteur ou le propriétaire n'est pas une personne définie au chapitre "Les personnes assurées",
- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ou d'un objet tombant de ceux-ci,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil aérien,

★ Avantage Friday

Nous garantissons également le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans appliquer la Franchise générale.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Incendie et événements assimilés ne couvre jamais :

- Les dommages causés par la foudre ou l'électricité à vos appareils électriques et électroniques (ces dommages sont couverts par la garantie Dommages électriques, si Vous l'avez souscrite),
- Les dommages causés par l'action de la chaleur seule en l'absence d'incendie (exemples : dommages et brûlures causés par les fumeurs, les fers à repasser, les chauffages, la braise, etc.),
- Les vols et disparitions d'objets assurés survenus au cours d'un événement garanti.



ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps projeté ou renversé par le vent,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les terrasses formant toitures, les chenaux, les gouttières,
- les inondations et débordements provenant d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles (cours d'eau, sources, fosses septiques, piscines),
- les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,
- l'engorgement et le refoulement des égouts,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement couvert au titre de la présente garantie et qu'ils interviennent dans les 72 heures suivant ledit événement.

★ Avantage Friday

Nous garantissons également les frais de déblaiement des arbres, Vous appartenant ou non, qui ont endommagé vos Bâtiments et aménagements extérieurs à la suite d'un événement couvert au titre de la présente garantie.

Ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des arbres ayant causé le dommage.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Les dommages causés par l'action directe du vent ou le choc d'un corps projeté ou renversé par le vent, la chute de la grêle et le poids de la neige ou de la glace sont couverts uniquement si l'intensité de ces événements est telle que plusieurs Bâtiments de bonne construction subissent les mêmes dommages que le logement assuré dans un rayon de 10 kilomètres autour dudit logement assuré.

A défaut, les dommages causés par l'action directe du vent ou le choc d'un corps projeté ou renversé par le vent sont couverts si le relevé de la station météorologique la plus proche confirme que le vent soufflait à une vitesse supérieure à 100 km/h.

Si un événement couvert au titre de la présente garantie fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles, c'est la garantie Catastrophes naturelles qui s'applique alors.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Événements climatiques ne couvre jamais :

1• Les dommages causés aux Bâtiments :

- Non ancrés dans le sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie,
- Non entièrement clos et couverts (sauf s'il s'agit de garages, appentis ou hangars adossés aux Bâtiments assurés et ancrés dans le sol),
- Clos et couverts en tout ou partie par des bâches ou par des plaques ou des feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art.

2• Les dommages causés aux biens suivants :

- Biens mobiliers contenus dans les Bâtiments exclus ci-dessus,
- Biens mobiliers entreposés en plein air,
- Panneaux publicitaires,
- Stores ouverts.

3• Le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions des Bâtiments s'ils ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des Bâtiments (ces dommages sont couverts au titre de la garantie Bris de glace si elle a été souscrite),

4• Les dommages causés par les mers et les océans, les remontées de nappes phréatiques, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.



CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons

- les conséquences financières des Dommages matériels directs non assurables causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les frais de démolition, de déblais et de décontamination,
- les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par une décision administrative.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des Dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux conditions particulières et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISE

Le montant de la Franchise est fixé par arrêté interministériel à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la Franchise est fixé à 1 520 euros.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la Franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la Franchise,
- troisième constatation : doublement de la Franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la Franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la Franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessus, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Catastrophes naturelles ne couvre jamais :

- les frais consécutifs définis au chapitre "Frais supplémentaires".



CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons

- les conséquences financières des Dommages matériels directs causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L.128-1 et suivants du Code des assurances,
- les frais de décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité du logement,
- les honoraires de l'architecte reconstruteur et la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation intégrale des dommages subis par les biens immobiliers à usage d'habitation Vous appartenant et s'exerce, pour les biens mobiliers, dans la limite du montant assuré indiqué aux conditions particulières.



ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons

- dans les mêmes conditions et limites que la garantie Incendie et événements assimilés, les Dommages matériels directs causés aux biens assurés résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) subi sur le territoire national,
- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les Dommages matériels directs causés aux biens assurés résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage,
- les frais et pertes consécutifs à un Dommage matériel garanti.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la Valeur vénale du bien immobilier ou le montant des capitaux assurés.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Attentats et actes de terrorisme ne couvre jamais :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement.



DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés aux biens assurés par :

- 1• Les ruptures, fuites et débordements :
 - des canalisations intérieures,
 - des canalisations extérieures privatives enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (exemples : machine à laver, lave-vaisselle, aquarium, etc.),
 - des appareils de chauffage,
 - des chéneaux et gouttières,
- 2• Les infiltrations :
 - à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant toiture,
 - à travers les murs et façades,
Dès survenance d'un Sinistre, cette garantie est suspendue de plein droit et ne reprendra ses effets qu'une fois les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades effectués.
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et à travers les carrelages,
 - à travers les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, conduits d'aération ou de fumée, pour les seuls dommages causés aux biens appartenant à vos voisins,
- 3• D'autres liquides suite à une rupture des conduites d'approvisionnement ou des cuves de stockage desservant les appareils de chauffage,
- 4• Le gel des canalisations, des appareils à effet d'eau et des appareils de chauffage situés à l'intérieur des Bâtiments assurés,
- 5• Tout autre événement dont la responsabilité incombe à un Tiers identifié contre lequel Nous pouvons exercer un recours,
- 6• Les frais :
 - de recherche de fuite ou d'infiltration d'eau, à l'intérieur des Bâtiments assurés,
 - de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite ou d'infiltration d'eau, uniquement si la cause du Sinistre est garantie,
 - de perte d'eau accidentelle à la suite d'une rupture ou d'une fuite d'une canalisation se situant entre le compteur général et le robinet d'arrêt de distribution d'eau.

★ **Avantage Friday**

Nous garantissons également les frais de location d'un déshumidificateur et la surconsommation d'électricité que son utilisation occasionne à la suite d'un Sinistre garanti.

Cette prestation est accordée sur présentation de factures de la société fournissant le déshumidificateur et de votre fournisseur d'électricité.

Les mesures de prévention que Vous devez appliquer

Afin de limiter le risque de dégâts des eaux et de dommages causés par le gel dans votre logement, Vous devez respecter les mesures suivantes si Vous êtes absents **plus de 7 jours consécutifs** :

CONTRE LES DÉGÂTS DES EAUX	CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GEL
<ul style="list-style-type: none">• arrêter la distribution d'eau	<ul style="list-style-type: none">• arrêter la distribution d'eau,• vidanger les conduites, les réservoirs et les appareils de chauffage, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel

Si Vous n'appliquez pas ces mesures et sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous conserverez à votre charge une Franchise de 30% du montant des dommages.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Dégâts des eaux ne couvre jamais :

- les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée ou les remontées capillaires, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un Sinistre garanti,
- les dommages causés par le défaut d'aération,
- les frais de réparation des biens à l'origine du Sinistre,
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite en cas de Sinistre non garanti,
- les dégâts des eaux couverts au titre des garanties Événements climatiques et Catastrophes naturelles,
- les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, conduits d'aération ou de fumée, en l'absence de responsabilité d'un Tiers identifié,
- les dommages causés par la pluie aux façades.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Nous garantissons

Les frais et pertes financières, définis ci-dessous, que Vous pourriez être dans l'obligation d'engager à la suite d'un Sinistre garanti.

Notre prise en charge s'effectue dans la limite des montants mentionnés dans le tableau des plafonds de garanties et Franchises, sans jamais excéder les montants que Vous auriez réellement exposés.

1• Les frais de démolition, de déblais et de décontamination

Nous prenons en charge :

- les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens assurés pollués par des substances toxiques de toute nature,
- les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par une décision administrative.

L'indemnité due ne peut excéder la Valeur vénale du bien immobilier, ni le capital mobilier indiqué dans vos conditions particulières.

2• Les frais de déplacement du mobilier

Nous prenons en charge les frais nécessaires, à dire d'expert, de déplacement, garde-meubles et réinstallation des objets mobiliers pour effectuer les réparations indispensables au logement assuré.

3• Les frais de relogement temporaire

Si Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit

Nous prenons en charge le surplus de loyer engagé pour Vous installer temporairement dans des conditions identiques.

4• La perte d'usage des locaux

Si Vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant

Nous prenons en charge la perte financière résultant de votre impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie du logement assuré.

Cette garantie Vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état du logement assuré, dans la limite indiquée au tableau des plafonds de garanties et Franchises.

5• La perte de loyers

Si Vous êtes propriétaire ou copropriétaire non-occupant

Nous prenons en charge le montant des loyers et des charges récupérables que Vous auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur et dont Vous Vous trouvez privé à la suite d'un Sinistre garanti.

Cette garantie Vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état du logement assuré, dans la limite indiquée au tableau des plafonds de garanties et Franchises.

6. Les frais de mise en conformité

En cas de reconstruction ou de réparation du logement assuré, Nous prenons en charge les frais nécessaires, à dire d'expert, à la remise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction.

7. Les honoraires de l'architecte reconstruteur, du bureau d'études ou du contrôleur technique chargé de la reconstruction

En cas de reconstruction ou de réparation du logement assuré, Nous prenons en charge les honoraires de l'architecte reconstruteur, du bureau d'études ou du contrôleur technique dont l'intervention est considérée comme nécessaire à dire d'expert.

8. Les honoraires des décorateurs

En cas de reconstruction ou de réparation du logement assuré, Nous prenons en charge les honoraires des décorateurs dont l'intervention est considérée comme nécessaire à dire d'expert.

9. Les honoraires d'expert

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert que Vous avez choisi pour Vous assister en cas de Sinistre garanti.

10. Le remboursement de la cotisation d'assurance dommages-ouvrage

En cas de reconstruction ou de réparation du logement assuré, Nous Vous remboursons le montant de votre cotisation d'assurance dommages-ouvrage.

11. Les frais indirects

Nous prenons en charge les frais accessoires et annexes pouvant rester à votre charge.

Ce complément d'indemnité n'est versé que sur présentation des justificatifs correspondants aux dépenses que Vous avez engagées au titre du Sinistre garanti.

⚠ IMPORTANT

Les frais indirects ne servent en aucun cas à indemniser les honoraires d'expert d'assuré ou à compenser une Absence de garantie, l'application d'une réduction proportionnelle d'indemnité, une exclusion, une Franchise ou la Vétusté.

12. L'intervention des secours et les mesures de sauvetage

En cas de péril réel et avéré aux biens ou aux personnes assurés, Nous prenons en charge les Dommages matériels causés aux biens assurés par l'intervention des secours et les mesures de sauvetage.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, les frais supplémentaires ne couvrent jamais :

- la décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes,
- la perte d'usage d'un logement vacant au moment du Sinistre,
- la perte de loyers :
 - > d'un logement vacant au moment du Sinistre,
 - > en cas de défaut de location ou d'occupation du logement après achèvement des travaux,
 - > d'un logement occupé par l'assuré,
 - > en cas de perte d'une recette commerciale.



VOL ET VANDALISME

Nous garantissons

- 1• Le vol et la tentative de vol :
 - des biens assurés situés à l'intérieur du logement assuré,
 - des éléments extérieurs assurant le clos et le couvert du logement assuré, y compris le portail,
- 2• Les détériorations :
 - mobilières et immobilières causées à l'intérieur du logement assuré suite à un acte de vandalisme, consécutif ou non à un vol ou une tentative de vol,
 - immobilières causées à l'extérieur du logement assuré suite à un acte de vandalisme, consécutif ou non à un vol ou une tentative de vol,
- 3• Les frais de remplacement à l'identique des clés et serrures du logement assuré en cas de vol ou de perte des clés du logement assuré.

★ Avantage Friday

Nous garantissons également le vol ou la tentative de vol des biens suivants lorsqu'ils sont situés sur la terrasse ou le balcon de votre appartement : mobilier et outils de jardin, sculptures, barbecues et sèche-linges.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Le vol, la tentative de vol et les détériorations sont couverts lorsque les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1• Le vol, la tentative de vol ou les détériorations a été commis dans l'une des circonstances suivantes :
 - Par effraction des Bâtiments assurés, c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction des Bâtiments assurés ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.
 - Par escalade des Bâtiments assurés, c'est-à-dire l'introduction par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.
Le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants des Bâtiments assurés ne constitue pas une escalade directe des Bâtiments.
 - Par usage de fausses clés, c'est-à-dire l'utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.
 - Par introduction clandestine, c'est-à-dire l'introduction d'un Tiers en présence, à l'insu et contre la volonté de l'assuré.
 - Par introduction par ruse, c'est-à-dire l'utilisation d'une fausse qualité, identité ou fonction pour commettre le vol.
 - Par agression, c'est-à-dire la menace, l'intimidation ou la violence physique commise à l'encontre de toute personne répondant à la définition d'assuré.
 - Par vos employés de maison, sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée à leur encontre et ne soit pas retirée sans notre accord.
- 2• Votre logement est équipé des moyens de protection que Vous avez déclarés à la souscription, tels que repris aux conditions particulières, et qui correspondent aux exigences du tableau récapitulatif des moyens de protection contre le vol.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la garantie Vol et vandalisme ne sera pas applicable et Vous ne serez pas indemnisé en cas de Sinistre.

En cas d'Absence

Quelle que soit la durée pendant laquelle Vous n'occupez pas votre logement :

- la garantie Vol et vandalisme reste acquise,
- Vous Vous engagez à utiliser les moyens de protection conformes au niveau de protection exigé.

Dans le cas où les moyens de protection conformes au niveau de protection exigé ne sont pas mis en oeuvre pendant votre Absence, la garantie Vol et vandalisme ne sera pas applicable et Vous ne serez pas indemnisé en cas de Sinistre.

Si Vous Vous absentez de votre logement pendant moins de 24 heures :

- la fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée.

Si Vous Vous absentez de votre logement pendant plus de 5 semaines consécutives :

- la garantie est suspendue pour les Objets de valeur ainsi que pour les Espèces et valeurs.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

	SUR TOUTES LES PORTES D'ACCÈS À L'HABITATION	SUR TOUTES LES PARTIES VITRÉES, y compris celles des portes d'accès, situées à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui
Protection des locaux d'habitation et des Dépendances avec communication intérieure et directe		
NIVEAU 1	Tous types de portes avec 1 point de condamnation	Pas d'exigence particulières
NIVEAU 2	Tous types de portes avec 1 point de condamnation	<ul style="list-style-type: none"> • volets ou persiennes, • barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm), • grilles ou ornements métalliques ou en bois, • produits verriers anti-effraction, ou <ul style="list-style-type: none"> • système de détection d'intrusion.
NIVEAU 3	Porte pleine avec 2 points de condamnation ou un système à 3 points d'ancrage <i>Les systèmes A2P* sont conseillés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • volets ou persiennes, • barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm), • grilles ou ornements métalliques ou en bois, • produits verriers anti-effraction, ou <ul style="list-style-type: none"> • système de détection d'intrusion.
NIVEAU 4	<ul style="list-style-type: none"> • porte blindée avec cornières anti-pinces et avec 3 points de condamnation ou avec un système à 3 points d'ancrage. • <i>les systèmes A2P** sont exigés</i> ou <ul style="list-style-type: none"> • porte pleine avec 5 points de condamnation ou un système à 5 points d'ancrage A2P** ou	<ul style="list-style-type: none"> • volets métalliques ou en bois plein avec dispositif de renforcement par barre métallique, • volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, • barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm), • grilles ou ornements métalliques ou en bois, • produits verriers anti-effraction, ou
	Niveau 3 pour les portes d'accès + système de télésécurité agréé Friday	
Protection des Dépendances sans communication intérieure et directe		
TOUS NIVEAUX	Porte pleine avec 1 point de condamnation	<ul style="list-style-type: none"> • volets, persiennes ou <ul style="list-style-type: none"> • barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm)

Quelques précisions

PORTES D'ACCÈS

Il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires.

Si la porte d'accès du garage, sous-sol ou véranda n'est pas conforme au niveau de protection exigé, il est admis que les moyens de protection requis soient sur la porte de communication entre ce local et l'habitation elle-même.

La partie vitrée au-dessus de la porte d'entrée est acceptée sans protection jusqu'au niveau 3.

PORTE PLEINE

Tous types de portes sauf celles à claire-voie

POINT DE CONDAMNATION

Tout système de fermeture à clé sauf cadenas, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour les portes d'accès secondaires sans parties vitrées, les points de condamnation peuvent être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets ou espagnolettes.

PRODUIT VERRIER ANTI-EFFRACTION

Produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produits à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

SYSTÈME DE DÉTECTION D'INTRUSION

Le système de détection d'intrusion doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, des détecteurs périmétriques et volumétriques.

Il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P ou installé par un installateur agréé Friday.

SYSTÈME DE TÉLÉSÉCURITÉ AGRÉÉ FRIDAY

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance agréée Friday. Cette station, à réception d'une alarme " intrusion " et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux de l'habitation.

DOMOTIQUE

Jusqu'au niveau 3 de protection du tableau ci-dessus, Nous autorisons la condamnation par blocage électrique des portes d'accès.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Vol et vandalisme ne couvre jamais :

1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis :

- par ou avec la complicité de vos locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou gratuit, colocataires, employés de maison ou de toute personne répondant à la définition d'assuré,
- à la suite d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel (exemples : serrures ou verrous non changés en cas de vol ou perte des clés, clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation),
- à la suite d'un vol des clés de votre habitation à l'extérieur des Bâtiments assurés clos et couverts,
- à la suite d'un abus de confiance ou d'une escroquerie,
- en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils,
- en cas d'occupation de votre habitation depuis plus de 6 mois par des personnes non autorisées par Vous.

2. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis sur :

- les biens mobiliers en plein air,
- les biens mobiliers emportés en dehors de l'habitation assurée,
- les biens mobiliers entreposés dans des locaux communs à plusieurs occupants,
- les Objets de valeurs situés dans les Dépendances,
- les animaux vivants.



BRIS DE GLACE

Nous garantissons

- 1• Le bris accidentel des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions des biens immobiliers suivants :
 - les fenêtres, porte-fenêtres, fenêtres de toit, baies vitrées, ciels vitrés, vasistas, lucarnes, auvents,
 - les portes et cloisons intérieures,
 - les garde-corps et glaces séparatives des balcons,
 - les vérandas, loggias et jardins d'hiver déclarés dans vos conditions particulières,
 - les vitraux et inscriptions,
 - les inserts de cheminées et poêles à bois déclarés dans vos conditions particulières,
- 2• Le bris accidentel des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions des biens mobiliers suivants :
 - les vitres, vitrages, glaces et miroirs incorporés à un meuble,
 - les parties vitrées de vos appareils ménagers,
 - les glaces et miroirs fixés au mur,
 - les aquariums,
- 3• Le bris des appareils sanitaires suivants :
 - les lavabos,
 - les baignoires,
 - les bacs, cabines et parois de douche,
 - les WC.
- 4• Les dommages causés à votre mobilier par le bris des éléments ci-dessus.

★ Avantage Friday

Nous garantissons également les frais de clôture provisoire et de gardiennage indispensables à la protection de votre logement à la suite d'un Sinistre garanti.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Bris de glace ne couvre jamais :

- 1• Les dommages suivants :
 - les dommages d'ordre esthétique : rayures, ébréchures, tâches, piqûres, écaillures, défauts d'aspect,
 - les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage) de pose, dépose, transport ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,
 - les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
 - les Dommages matériels résultants de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti,
 - les dommages causés par l'action de l'électricité,
 - les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille,
 - le bris des biens mobiliers emportés en dehors de l'habitation assurée,
- 2• Les dommages causés aux biens suivants :
 - les Objets de valeur,
 - les appareils nomades,
 - les appareils de la gamme audio-visuel,
 - les appareils de la gamme informatique,
 - les consoles de jeux de salon et box internet,
 - la vaisselle, les verres,
 - les bouteilles de vin et spiritueux,
 - les mécanismes de fonctionnement des appareils sanitaires et systèmes de robinetterie ou d'écoulement,
 - les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables,
 - les lunettes,
 - le contenu des aquariums (plantes, poissons et autres animaux),
 - les fusibles, résistances, lampes, ampoules, tubes et valves de toute nature.



DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons

- 1• Les Dommages matériels causés par l'action de l'électricité (court-circuit, surtension, sous-tension) ou par la chute de la foudre aux biens suivants :
 - aux appareils électriques et électroniques situés à l'intérieur du logement assuré et dont l'ancienneté n'excède pas 10 ans,
 - aux moteurs et installations électriques situés à l'extérieur du logement assuré destinés à l'ouverture des portails, à l'éclairage extérieur ou à l'utilisation des stores, à condition que Vous soyez propriétaire de ces biens.
- 2• Les pertes de denrées alimentaires destinées à la consommation familiale contenues dans les réfrigérateurs, congélateurs et surgélateurs situés dans le logement assuré et causées par une anomalie de fonctionnement ou un arrêt accidentel de l'appareil.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Dommages électriques ne couvre jamais :

- les dommages causés aux fusibles, résistances, lampes, ampoules, tubes et valves de toute nature,
- les dommages causés par l'usure, un mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- les dommages causés par un bris de machine, un fonctionnement mécanique défectueux, un Accident mécanique,
- le contenu des appareils électroménagers autres que réfrigérateurs, congélateurs et surgélateurs,
- le contenu des réfrigérateurs, congélateurs et surgélateurs de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages au contenu des réfrigérateurs, congélateurs et surgélateurs résultant d'une grève du fournisseur d'électricité ou du non-paiement de votre facture d'électricité,
- les appareils électriques et électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- le matériel informatique de plus de 3 ans d'âge,
- la perte, la destruction, le remplacement ou la reconstitution des fichiers, logiciels ou programmes informatiques endommagés.



VÉLO

Nous garantissons

Les dommages causés, en tous lieux, à l'ensemble des vélos appartenant aux personnes assurées, y compris les vélos à assistance électrique tels que définis à l'article R.311-1 du Code la route, en cas de :

- vol du vélo ou de toute partie fixe du vélo,
- casse accidentelle du vélo.

On entend par casse accidentelle la détérioration ou la destruction, partielle ou totale, extérieurement visible, d'un bien nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

En plus des documents listés au paragraphe "Comment êtes-Vous indemnisé ?", votre déclaration de Sinistre ou demande d'indemnité doit obligatoirement être accompagnée :

- En cas de vol :
 - du procès-verbal de police sur lequel apparaissent les circonstances du vol et les références du vélo assuré (marque et numéro de série),
 - de la facture d'origine du vélo assuré,
 - de la facture d'origine de l'antivol de type "U" ou "chaîne" agréé SRA ou homologué FUB ayant servi à attacher le vélo assuré à un point d'attache fixe et qui a été fracturé lors d'un vol par effraction.
- En cas de casse accidentelle :
 - une photo du vélo assuré endommagé,
 - la facture du Réparateur.

On entend par point d'attache fixe toute partie fixe, immobile ou figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, à laquelle le bien ne peut pas se détacher, même par soulèvement ou arrachement.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Vélo ne couvre jamais :

- le vol commis sur la voie publique ou dans un lieu public entre 22h et 7h,
- le vol commis sur la voie publique ou dans un lieu public entre 7h et 22h si le cadre et la roue arrière du vélo assuré ne sont pas reliés à un support fixé au sol ou au mur par un antivol de type "U" ou "chaîne" agréé SRA ou homologué FUB,
- le vol dans un véhicule vide de ses occupants entre 22 heures et 7 heures ou qui n'est pas entièrement clos ou fermé à clé,
- le vol de la batterie seule, sauf si elle fixée de manière permanente sur le vélo et qu'un outillage est nécessaire pour la démonter,
- les accessoires non fixés de manière permanente,
- le contenu transporté dans un top case ou un panier,
- la perte, l'oubli, la disparition inexpliquée,
- les dommages subis au cours de toute épreuve, concours, course ou compétition sportive, ainsi qu'à toute épreuve préparatoire,
- les dommages causés aux seuls pneumatiques, chambres à air ou boyaux,
- les dommages lors de tous travaux, montages, démontages, essais effectués sur le vélo assuré,
- les dommages lors de la réparation, l'entretien, la restauration, la remise à neuf du vélo assuré,
- les dommages consécutifs à la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du vélo assuré,
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du vélo assuré : rayures, ébréchures, tâches, piqûres, écaillures, défauts d'aspect,
- l'oxydation, la rouille, la corrosion,
- l'usure normale, le défaut d'entretien,
- les dysfonctionnements purement mécaniques, la fausse manœuvre, la Panne,
- le défaut d'emballage pour les dommages survenus en cours de transport,
- les speedbikes et tout autre engin de déplacement personnel motorisé répondant à la définition de véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.



OBJETS DE VALEUR

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés à vos Objets de valeur résultant d'un événement couvert au titre des garanties :

- incendie et événements assimilés,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- attentats et actes de terrorisme,
- dégâts des eaux,
- vol et vandalisme, si Vous l'avez souscrite,
- bris de glace, si Vous l'avez souscrite,
- dommages électriques, si Vous l'avez souscrite.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Objets de valeur ne couvre jamais les exclusions propres aux garanties :

- incendie et événements assimilés,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- attentats et actes de terrorisme,
- dégâts des eaux,
- vol et vandalisme, si Vous l'avez souscrite,
- bris de glace, si Vous l'avez souscrite,
- dommages électriques, si Vous l'avez souscrite.



RÉÉQUIPEMENT À NEUF

Nous garantissons

Vos biens mobiliers.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

En cas de Sinistre garanti, l'indemnisation de vos biens mobiliers interviendra sans application de la Vétusté. L'indemnité sera calculée sur la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre ou, si elle est moins élevée, sur la valeur de réparation de :

- votre mobilier acheté neuf au cours des 5 dernières années précédant le Sinistre garanti,
- vos appareils électriques et électroniques achetés neufs au cours des 5 années précédant le Sinistre garanti,
- votre matériel informatique de bureau acheté neuf au cours des 3 années précédant le Sinistre garanti.

L'estimation est effectuée sur la base de biens neufs, de nature, de qualité et de caractéristiques identiques.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation, les biens endommagés doivent être :

- en état de fonctionnement et régulièrement utilisés au moment du Sinistre,
- remplacés ou réparés dans un délai de deux ans.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Rééquipement à neuf ne couvre jamais :

- les Objets de valeur, y compris si Vous avez souscrit l'option "Objets de valeur",
- le mobilier de jardin,
- les vêtements et le linge de maison,
- les appareils nomades.



MODE ZEN

Nous garantissons

- 1• La casse accidentelle survenue à l'intérieur du logement assuré du mobilier suivant :
 - vos appareils de la gamme électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur avec ou sans congélateur, réfrigérateur " américain", congélateur, armoire cave, table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine, cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction),
 - vos appareils de la gamme audiovisuel : télévision (LED/LCD/Plasma), TV combi (avec lecteur et/ou enregistreur DVD), rétroprojecteur, home cinéma, lecteur/enregistreur (CD/DVD/Blu-ray), chaîne hi-fi, ampli de salon (chaîne composée, chaîne mini/micro), enceinte, platine CD/vinyle, dock,
 - vos appareils de la gamme informatique : ordinateur de bureau, imprimante, scanner,
 - vos consoles de jeux de salon et box internet.
- 2• La casse accidentelle en tous lieux et le vol à l'extérieur du logement assuré des objets de loisirs suivants :
 - vos instruments de musiques portables, leurs accessoires et leurs étuis, y compris ceux loués ou confiés,
 - votre matériel de sport, y compris les sacs de sport et les vêtements qu'ils contiennent,
 - votre matériel de camping.

On entend par casse accidentelle la détérioration ou la destruction, partielle ou totale, extérieurement visible, d'un bien nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

★ Avantage Friday

Nous garantissons également la casse accidentelle des appareils des gammes électroménager, audiovisuel, informatique ainsi que des consoles de jeux de salon et box internet en cas de déménagement.

Si votre déménagement a été réalisé par un professionnel, Nous intervenons à titre subsidiaire pour les montants non pris en charge par ce professionnel. Ainsi, il Vous appartient d'adresser préalablement au professionnel une lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier la nature des dommages et le montant de votre préjudice dans le délai imparti de 10 jours. Ces informations doivent également apparaître sur la lettre de voiture qu'il Vous remet à la fin de sa prestation. Nous procéderons au calcul de l'indemnité qui Vous sera éventuellement due après réception des justificatifs du montant de l'indemnité versée par ce professionnel.

LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

	CASSE ACCIDENTELLE DU MOBILIER	CASSE ACCIDENTELLE ET VOL À L'EXTÉRIEUR DU MATÉRIEL DE LOISIRS
Nombre maximum de Sinistres par Année d'assurance	2	1
Plafond maximum par Année d'assurance	2.000€	3.000€
Biens garantis	Si leur valeur marchande à la date d'achat est supérieure à 99€ et jusqu'au 5 ^{ème} anniversaire de leur date d'achat neuf	-
Mode d'indemnisation	En cas de destruction ou disparition totale Valeur de remplacement, déduction faite d'une Vétusté de 1% par mois à compter de la date d'achat du bien neuf. En cas de réparation partielle Coût de réparation ou de remplacement des parties détériorées, sans pouvoir excéder le montant de la valeur avant Sinistre déterminée à dire d'expert.	
Justificatifs	Vous devez Nous fournir : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel du bien cassé (marque, référence, nature), • une déclaration sur l'honneur précisant les circonstances exactes du Sinistre, • la copie de la facture originale de l'achat neuf du bien garanti. Nous Nous réservons le droit de Vous demander toute autre pièce que Nous jugerons utile pour traiter votre dossier.	
Délai de carence	La garantie prend effet à l'expiration d'un Délai de carence de 30 jours à compter de la date de sa souscription.	
Subsidiarité	Notre garantie s'applique uniquement si les biens assurés ne sont pas déjà couverts par une autre garantie du présent contrat ou un autre contrat d'assurance.	

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Mode Zen ne couvre jamais :

1. Pour la casse accidentelle du mobilier :

- les biens de plus de 5 ans,
- les fusibles, résistances, lampes, ampoules, tubes et valves de toute nature,

2. Pour la casse accidentelle et le vol du matériel de loisirs :

- le vol dans un véhicule vide de ses occupants entre 22 heures et 7 heures ou qui n'est pas entièrement clos ou fermé à clé,
- le vol commis sur la voie publique ou dans un lieu public, sauf quand le matériel assuré est confié à un Tiers identifié ou déposé dans une consigne ou un local fermé à clé
- le changement de sonorité ou de timbre des instruments de musique,

3. Dans tous les cas :

- les appareils nomades,
- les fichiers et logiciels informatiques, les disques durs externes, les cartes mémoire,
- la récupération des fichiers informatiques endommagés,
- les dommages aux cd-rom, dvd, clés usb, supports de données, cassettes, bandes magnétiques,
- les dommages aux pièces consommables ou aux pièces nécessitant un remplacement périodique,
- les dommages d'ordre esthétique : rayures, ébréchures, tâches, piqûres, écaillures, défauts d'aspect,
- les Dommages matériels, Pannes, défaillances ou défauts dus à des causes internes au bien couvert ou à l'usure des composants, quelle qu'en soit la cause,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
- les Dommages matériels résultants de la modification des caractéristiques d'origine du bien garanti,
- les dommages lors de tous travaux, montages, démontages, essais effectués sur le bien assuré,
- les dommages lors de la réparation, l'entretien, la restauration, la remise à neuf du bien assuré,
- les dommages consécutifs à la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du bien assuré,
- les dommages causés par l'action de l'électricité,
- les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille,
- l'usure normale, le défaut d'entretien,
- les dysfonctionnements purement mécaniques, la fausse manœuvre, la Panne,
- le défaut d'emballage pour les dommages survenus en cours de transport.



INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Si le logement assuré est une maison

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés aux installations extérieures situées au Lieu d'assurance, c'est-à-dire les biens listés limitativement ci-dessous :

- le mobilier de jardin,
- les abris de jardin non ancrés dans le sol,
- les serres non exploitées à des fins commerciales,
- les installations et aménagements extérieurs privés, non attenants et non solidaires aux Bâtiments assurés, ancrés dans le sol par des dés de maçonnerie, des fondations ou des soubassements (exemples : portiques, barbecues, puits, terrasses, escaliers, bancs, statues, sculptures, fontaines, bassins d'ornementation, installations de jeux, sports ou loisirs, etc.),
- les ouvrages ancrés dans le sol par des dés de maçonnerie, des fondations ou des soubassements faisant office de clôtures, portes et portails d'accès, ainsi que leurs automatismes,
- les installations d'éclairage extérieur ancrées dans le sol par des dés de maçonnerie, des fondations ou des soubassements,
- les installations et moteurs électriques situés à l'extérieur des Bâtiments,
- les allées maçonnées et bitumées,
- les pompes de forage immergées et les pompes de relevage,
- les pergolas,
- les abris de voiture (carports),
- les bornes de recharge pour voiture électrique,
- les récupérateurs d'eau, les bacs à compost,
- les murs de soutènement non intégrés aux Bâtiments d'habitation et aux Dépendances,
- les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les cours de tennis et leurs clôtures,
- les piscines, spas et jacuzzis gonflables, en matériaux souples ou hors-sol,
- les installations d'arrosage automatique,
- les arbres, arbustes, plantations en pleine terre, plantations en toiture, façades végétalisées et clôtures végétales,
- les tondeuses autoportées ou motoculteurs dont la puissance n'excède pas 20 CV DIN, les robots-tondeuses.

LORSQUE LES DOMMAGES RÉSULTENT :

- d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dégâts des eaux,
- d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme des biens assurés, y compris à l'extérieur des Bâtiments assurés, si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Vol et vandalisme est expressément mentionnée dans vos conditions particulières,
- d'un bris de glace ou d'un dommage électrique si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que ces garanties sont expressément mentionnées dans vos conditions particulières.

CONDITIONS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES POUR LES ARBRES

- en cas de dommages causés par un événement climatique, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou du bris du tronc de l'arbre,
- en cas de Sinistre, Nous indemnisons les frais d'élagage, de déblaiement ou de dessouchage des arbres endommagés ainsi que les frais de remplacement desdits arbres sur présentation des factures acquittées,
- au titre de la garantie Événements climatiques, les clôtures végétales sont assimilées aux arbres.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Installations extérieures ne couvre jamais :

- 1• Les dommages causés par l'action du vent :
 - au mobilier de jardin,
 - aux abris de jardin, abris de voiture (carports), serres et pergolas qui ne sont pas ancrés dans le sol par des dés de maçonnerie, des fondations ou des soubassements,
- 2• Les dommages causés par le gel,
- 3• Les dommages causés :
 - aux serres et pergolas en matériaux souples (tunnel en plastique ou dérivé, textile),
 - aux arbres et végétaux exploités à des fins professionnelles ou commerciales,
 - aux plantations qui ne sont pas en pleine terre,
 - au gazon ou à la pelouse,
- 4• Les dommages subis par les arbres, arbustes, plantations en pleine terre, plantations en toiture, façades végétalisées et clôtures végétales à la suite d'un incendie consécutif au débroussaillage, y compris par écobuage.



PISCINE, SPA ET JACUZZI

Si le logement assuré est une maison

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés à votre piscine, spa ou jacuzzi, situé au Lieu d'assurance, c'est-à-dire les éléments listés limitativement ci-dessous :

- les structures immobilières constituant la piscine, le spa ou le jacuzzi, y compris les éléments de soutènement, les coques, les margelles et les liners,
- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine, y compris les terrasses de piscine et le local technique,
- les appareils électriques ou électroniques liés au fonctionnement de votre piscine, spa ou jacuzzi listés ci-après :
 - › appareils de pompage, de chauffage, d'éclairage ou d'épuration de l'eau,
 - › pompe à chaleur,
 - › alarme,
 - › robots et aspirateurs d'entretien,
- les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur (barrière, couverture, bâche, rideau) ainsi que l'enrouleur électrique,
- les abris et dômes de piscine, que la couverture soit amovible ou non.

★ Avantage Friday

Si Vous disposez d'une piscine naturelle ou végétalisée, Nous garantissons également les plantes épuratives et oxygénantes que Vous utilisez pour son fonctionnement.

LORSQUE LES DOMMAGES RÉSULTENT :

- d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dégâts des eaux,
- d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme des biens assurés, y compris à l'extérieur des Bâtiments assurés, si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Vol et vandalisme est expressément mentionnée dans vos conditions particulières,
- du bris accidentel des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions constituant les abris et dômes de piscine, si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Bris de glace est expressément mentionnée dans vos conditions particulières,
- d'un dommage électrique si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Dommages électriques est expressément mentionnée dans vos conditions particulières.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ APPLIQUER

Afin de limiter le risque de dommages causés par le gel, Vous devez :

- soit isoler les conduits d'alimentation et de chauffage de votre piscine, spa ou jacuzzi et les vidanger,
- soit les protéger par un produit antigel.

Si Vous n'appliquez pas ces mesures et sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous conserverez à votre charge une Franchise de 30% du montant des dommages.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Piscine, spa et jacuzzi ne couvre jamais :

1• Les biens suivants :

- les piscines, spas et jacuzzis situés à l'intérieur des Bâtiments assurés,
- les piscines, spas et jacuzzis gonflables, en matériaux souples ou hors-sol,
- les saunas et hammams,
- les produits consommables et filtres, les pièces destinées à être remplacées régulièrement.

2• Les dommages causés par :

- l'oxydation, la corrosion, la rouille, les dépôts de tartre, les incrustations, les moisissures,
- les végétaux, les algues, les microorganismes,

3• Les dommages couverts par une garantie constructeur, vendeur, ou un contrat d'entretien ou de maintenance complète que Vous avez souscrit.

4• Les dommages d'ordre esthétique : rayures, ébréchures, tâches, piqûres, écaillures, défauts d'aspect.

5• La perte d'eau de la piscine, du spa ou du jacuzzi ainsi que son remplissage.

6• Les dommages causés par l'action du vent aux biens assurés par la présente garantie qui ne sont pas ancrés dans le sol par des dés de maçonnerie, des fondations ou des soubassements.

7• Les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf simple nettoyage) de pose, dépose ou transport des abris et dômes de piscine.

8• Le bris accidentel de la machinerie située dans le local technique.



ÉNERGIES RENOUVELABLES

Si le logement assuré est une maison

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés à vos installations extérieures de production d'énergie renouvelable, installées par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur et situées au Lieu d'assurance, c'est-à-dire les biens listés limitativement ci-dessous :

- les pompes à chaleur,
- les tuiles et panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, qu'ils soient fixés aux Bâtiments ou au sol, d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36kVA,
- les éoliennes domestiques dont la hauteur maximale n'excède pas 12 mètres.

LORSQUE LES DOMMAGES RÉSULTENT :

- d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dégâts des eaux,
- d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme des biens assurés, y compris à l'extérieur des Bâtiments assurés, si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Vol et vandalisme est expressément mentionnée dans vos conditions particulières,
- du bris accidentel des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions constituant les tuiles et panneaux solaires, si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Bris de glace est expressément mentionnée dans vos conditions particulières,
- d'un dommage électrique si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Dommages électriques est expressément mentionnée dans vos conditions particulières.

★ Avantage Friday

Nous garantissons également :

- la responsabilité civile que Vous pouvez encourir en votre qualité de propriétaire d'immeuble pour les Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des Tiers, y compris vos locataires, par un accident survenant lors de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau basse tension,
- la responsabilité civile liée à la revente d'énergie est garantie à condition que l'énergie produite par vos installations le soit dans le cadre de votre privée et que sa puissance soit inférieure ou égale à 36kVA,
- la perte de revenus consécutive à un sinistre garanti si Vous êtes dans l'impossibilité de revendre l'énergie produite par vos installations et le surcoût lié à l'achat d'énergie ou à la location de matériel de chauffage de substitution. L'indemnité prévue à cet effet Vous sera versée sur présentation de justificatifs.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Si vous ne respectez pas les mesures de protection contre le gel préconisées par le fabricant de l'installation concernée et sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous conserverez à votre charge une Franchise de 30% du montant des dommages.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Énergies renouvelables ne couvre jamais :

1. Les dommages subis par les pompes à chaleur servant au chauffage de votre piscine, spa ou jacuzzi (ces dernières sont couvertes au titre de la garantie "Piscine, spa et jacuzzi"),
2. Les dommages liés à un défaut de pose ou à la défectuosité de vos installations extérieures de production d'énergie renouvelable,
3. Les dommages couverts par une garantie constructeur, vendeur, ou un contrat d'entretien ou de maintenance complète que Vous avez souscrit,
4. Les dommages d'ordre esthétique : rayures, ébréchures, tâches, piqûres, écaillures, défauts d'aspect,
5. Les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf simple nettoyage) de pose, dépose ou transport.



CAVE À VINS

Si le logement assuré est une maison

Nous garantissons

Les Dommages matériels causés aux biens suivants lorsqu'ils sont stockés dans une cave située au Lieu d'assurance :

- les vins, alcools et spiritueux, quel que soit le mode de conditionnement,
- le matériel de cave nécessaire à la mise en bouteille (bouchons, étiquettes, bouteilles, tonneaux ou fûts vides),
- les armoires caves.

LORSQUE LES DOMMAGES RÉSULTENT

- d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dégâts des eaux,
- d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme des biens assurés, si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que la garantie Vol et vandalisme est expressément mentionnée dans vos conditions particulières, et sous réserve de la bonne application des moyens de protection prévus ci-après,
- d'un bris de glace ou d'un dommage électrique si Vous avez souscrit la formule Sérénité et que ces garanties sont expressément mentionnées dans vos conditions particulières.

★ Avantage Friday

Nous garantissons également :

- la perte accidentelle de vins, alcools et spiritueux en tonneaux ou fûts en cas d'éclatement, rupture ou fissuration desdits tonneaux et fûts,
- l'effondrement accidentel des lits de bouteilles.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Le vol, la tentative de vol et les détériorations sont couverts à condition que votre cave à vins soit équipée des moyens de protection suivants :

- si elle se situe dans le même Bâtiment que le logement assuré : du niveau de protection requis pour l'ensemble du logement assuré et mentionné dans vos conditions particulières,
- si elle se situe dans un Bâtiment différent du logement assuré : du niveau de protection n°2 défini au tableau des moyens de protection contre le vol de la garantie Vol et Vandalisme des présentes conditions générales.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Cave à vins ne couvre jamais :

- 1• La perte de vins, alcools et spiritueux due à :
 - l'usure ou la Vétusté des récipients de stockage,
 - un défaut d'entretien déterminé à dire d'expert dont Vous seriez responsable,
- 2• L'altération des vins, alcools et spiritueux déterminée à dire d'expert (sauf si elle est la conséquence d'un Sinistre couvert),
- 3• Tout dysfonctionnement mécanique des armoires caves.

LES GARANTIES QUI VOUS PROTÈGENT

Vous bénéficiez des garanties suivantes si elles sont mentionnées dans vos conditions particulières. Elles s'appliquent dans les limites que Vous avez choisies et celles mentionnées dans le tableau des plafonds de garanties des présentes conditions générales.

RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie Responsabilité civile comprend plusieurs responsabilités qui Vous sont acquises selon votre profil (locataire, propriétaire occupant ou propriétaire non occupant) et le statut du logement assuré (Résidence principale ou secondaire). Le tableau récapitulatif ci-dessous Vous permet de comprendre ce qui est couvert exactement pour chaque profil.

	Locataire		Propriétaire occupant		Propriétaire non occupant
	Résidence principale	Résidence secondaire	Résidence principale	Résidence secondaire	Sans objet
RESPONSABILITÉ LOCATIVE	✓	✓	Sans objet	Sans objet	Sans objet
RECOURS DES LOCATAIRES	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	✓
RECOURS DES VOISINS ET TIERS	✓	✓	✓	✓	✓
RC ÉVÈNEMENT FAMILIAL	✓	✗	✓	✗	✗
RC SÉJOUR ET VILLÉGIATURE	✓	✗	✓	✗	✗
RC PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE	Sans objet	Sans objet	✓	✓	✓
RC VIE PRIVÉE	✓	✗	✓	✗	✗

Responsabilité locative

Si Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour :

- les Dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant,
- les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
- les Dommages matériels des autres locataires qu'il est tenu d'indemniser,
- l'Atteinte à l'environnement accidentelle,
- le Préjudice écologique accidentel,

Lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux.

Recours des locataires

Si Vous êtes propriétaire non occupant du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire ou occupant à titre gratuit pour :

- les Dommages matériels et immatériels causés aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant,
- la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
- les Dommages matériels et immatériels dus à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
- les Dommages matériels et immatériels dus au fait d'un autre locataire ou occupant,
- l'Atteinte à l'environnement accidentelle,
- le Préjudice écologique accidentel.

Lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux.

Recours des voisins et des Tiers

Si Vous êtes locataire, occupant à titre gratuit, propriétaire occupant ou propriétaire non occupant du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des Tiers (y compris les colocataires et copropriétaires) pour :

- les Dommages matériels et immatériels causés aux biens immobiliers et mobiliers leur appartenant,
- les loyers dont ils sont privés et la perte d'usage des locaux qu'ils occupent,
- l'Atteinte à l'environnement accidentelle,
- le Préjudice écologique accidentel.

Lorsque les dommages résultent d'un événement ayant pris naissance dans le logement assuré et couvert au titre des garanties :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux.

Responsabilité civile événement familial

Si Vous êtes locataire, occupant à titre gratuit ou propriétaire occupant du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués pour :
 - les Dommages matériels et immatériels causés aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant,
 - les Dommages matériels des autres locataires qu'il est tenu d'indemniser,
- du propriétaire des biens mobiliers loués pour :
 - les Dommages matériels et immatériels causés aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant,
- des voisins et des Tiers (y compris les colocataires) pour :
 - les Dommages matériels et immatériels causés aux biens immobiliers et mobiliers leur appartenant.

Lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux,
- bris de glace (si cette garantie est souscrite).

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ÉVÉNEMENT FAMILIAL

La garantie Responsabilité civile événement familial Vous est acquise lorsque Vous louez ou occupez occasionnellement des locaux mis à votre disposition pour organiser une manifestation privée et non lucrative dont la durée n'excède pas 4 jours consécutifs.

Responsabilité civile séjour et villégiature

Si Vous êtes locataire, occupant à titre gratuit ou propriétaire occupant du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués pour les Dommages matériels et immatériels causés aux biens lui appartenant,
- des voisins et des Tiers (y compris des colocataires) pour les Dommages matériels et immatériels causés aux biens leur appartenant.

Lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux,
- bris de glace (si cette garantie est souscrite).

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE SÉJOUR ET VILLÉGIATURE

La garantie Responsabilité civile séjour et villégiature Vous est acquise lorsque Vous louez ou occupez à titre gratuit des locaux mis à votre disposition pour vos séjours de vacances ou de villégiature dont la durée n'excède pas 3 mois consécutifs.

★ Avantage FRIDAY

Si Vous êtes étudiant, notre garantie Responsabilité civile séjour et villégiature est valable pour les séjours dont la durée n'excède pas 12 mois consécutifs.

Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Si Vous êtes propriétaire occupant ou propriétaire non occupant du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité en cas de Dommages corporels, matériels et immatériels causés aux Tiers (y compris vos locataires) par le logement assuré (immeuble ou partie d'immeuble) et ses Dépendances, c'est-à-dire :

- les biens immobiliers couverts par le présent contrat,
- les terrains, cours et jardins attenants au Bâtiment assuré et les installations qui s'y trouvent, y compris les arbres et les plantations,
- les parkings et voies d'accès de l'immeuble,
- les clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement,
- les aires de jeux et terrains de sport,
- les piscines, spas, jacuzzis et les bassins d'ornementation,
- les terrains non bâtis dont la surface n'excède pas 5 hectares,
- vos employés de maison attachés à l'immeuble dans l'exercice de leurs fonctions.

Si Vous êtes copropriétaire, Nous garantissons également votre quote-part des parties communes.

Nous garantissons également :

- l'Atteinte à l'environnement accidentelle,
- le Préjudice écologique accidentel.

PRÉCISIONS

Notre garantie couvre les terrains non bâtis situés à une adresse différente de celle du logement assuré et mentionnée dans vos conditions particulières.

Un terrain non bâti est un terrain sans construction assujettie à une autorisation administrative de construire.

Responsabilité civile vie privée

Si Vous êtes locataire, occupant à titre gratuit ou propriétaire occupant du logement assuré

Nous garantissons

Les conséquences financières de votre responsabilité et celle de toute personne répondant à la définition d'assuré en cas de Dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux Tiers dans le cadre de votre vie privée :

PAR VOUS OU TOUTE PERSONNE ASSURÉE	<p>Au cours :</p> <ul style="list-style-type: none">• des activités de la vie privée,• des activités scolaires et extrascolaires,• de stages d'études rémunérés ou non et de cours de formation professionnelle (uniquement en cas d'Absence de contrat d'assurance souscrit pour le compte de l'établissement d'enseignement, l'organisme de formation ou du maître de stage),• des activités de garde d'enfants ou de soutien scolaire exercées occasionnellement à titre bénévole ou non,• de la pratique du télétravail,• de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur,• de la pratique du vélo, avec ou sans assistance électrique,
PAR VOS EMPLOYÉS DE MAISON	Dans l'exercice de leurs fonctions,
PAR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE	Vous appartenant ou dont Vous avez la garde bénévole,
PAR LES BIENS MOBILIERS	<p>Vous appartenant ou dont Vous avez la garde ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les vélos avec ou sans assistance électrique,• les fauteuils roulants pour handicapé avec ou sans assistance électrique, y compris si l'Accident survient sur la voie publique,• les tondeuses autoportées et les motoculteurs dont la puissance n'excède pas 20 CV DIN et dont l'utilisation est limitée à la propriété assurée et ses abords immédiats,• les jouets d'enfants motorisés terrestres et aquatiques dont la vitesse par construction n'excède pas 10 km/h,• les Aéromodèles et drones de loisirs de catégorie A,• les embarcations à moteur dont la puissance n'excède pas 6 CV,• les embarcations sans moteur dont la longueur n'excède pas 6 mètres,• les embarcations sans voile, sans moteur et sans groupe motopropulseur (exemples : les canots pneumatiques, bateaux à rames et bateaux à pagaies ainsi que les planches de surf, les équipements de planche à voile et de kitesurf), <p>Nous garantissons également les dommages :</p> <ul style="list-style-type: none">• causés aux biens, autres que des véhicules automoteurs, loués à des Tiers pour un usage non professionnel,• causés par les biens mobiliers défectueux que Vous livrez à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente entre particuliers (à l'exclusion des dommages subis par les biens livrés, ainsi que leur réparation, remplacement ou remboursement),• causés ou subis par les véhicules dont Vous ou les personnes dont Vous êtes civilement responsable n'avez ni la propriété, ni la garde :<ul style="list-style-type: none">> lorsque Vous déplacez à la main d'un véhicule terrestre à moteur,> lorsqu'un de vos enfants mineurs conduit un véhicule terrestre à moteur ou à un bateau à moteur à votre insu et à celui de son propriétaire ou gardien,> lorsqu'un de vos employés de maison conduit un véhicule terrestre à moteur à votre insu et à celui de son propriétaire ou gardien.
EN CAS D'AIDE BÉNÉVOLE	<p>Nous garantissons les personnes suivantes engageant leur responsabilité civile en :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous aidant bénévolement pour des travaux d'ordre privé,• vous apportant une aide urgente et imprévue,• assumant bénévolement et à titre temporaire la garde de vos enfants ou de vos Animaux de compagnie.
EN CAS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'Atteinte à l'environnement accidentelle,• le Préjudice écologique accidentel.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie responsabilité civile ne couvre jamais :

- les dommages subis par les personnes ayant la qualité d'assuré, sauf les cas limitativement énumérés au bloc " Aide bénévole" du tableau ci-avant.
- les dommages causés à l'habitation assurée ainsi qu'à tous les biens, objets et animaux :
 - › dont Vous êtes propriétaire ou dont Vous avez la garde,
 - › que Vous avez vendus lorsqu'ils engagent votre responsabilité de vendeur,
- les dommages résultant de :
 - › vos obligations contractuelles réalisées à titre onéreux, sauf en cas de baby-sitting ou de soutien scolaire,
 - › vos activités professionnelles, même non déclarées,
 - › vos fonctions publiques, politiques ou syndicales,
 - › votre qualité de membre dirigeant d'une société, d'un club ou d'une association,
 - › votre qualité d'organisateur ou de participant à des manifestations ouvertes au public,
 - › votre qualité d'organisateur ou de participant à toute épreuve, concours, course ou compétition sportive, ainsi qu'à toute épreuve préparatoire, nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une assurance obligatoire,
 - › votre participation à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense), émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, actes de vandalisme, actes de sabotage,
 - › la pratique de sports aériens,
 - › la pratique de la chasse (sauf chasse sous-marine), y compris sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir,
 - › la destruction d'animaux Nuisibles,
 - › votre activité en qualité de tuteur ou de curateur non professionnel,
 - › l'exploitation de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes.
- Les dommages causés par :
 - › les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
 - › les remorques et caravanes, attelées ou dételées, quel que soit leur poids,
 - › les autres appareils terrestres attelés à un véhicule,
 - › les appareils ou engins de navigation aérienne,
 - › les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV et les embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres,

Dont toute personne répondant à la définition d'assuré a la propriété, la garde ou la conduite, à l'exception des tondeuses autoportées, des motoculteurs et des vélos y compris à assistance électrique.

- les dommages causés par :
 - › les chiens en action de chasse,
 - › les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie visés par l'article L.211-12 du Code Rural,
 - › les animaux des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine,
 - › les animaux sauvages, domestiqués ou non,
 - › les ruches,
 - › les animaux contribuant à une activité professionnelle (agriculture, élevage, location).
- les dommages résultant :
 - › de la transmission de maladies,
 - › des atteintes à l'environnement non accidentelles ou provenant d'un mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations alors que Vous connaissiez la situation avant la réalisation du Sinistre ou que ne pouviez pas l'ignorer,
 - › du Préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires,
 - › de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- les dommages causés par :
 - › un virus informatique,
 - › des feux d'artifice soumis à une autorisation préfectorale,
 - › des armes ou explosifs dont la détention est interdite par la réglementation en vigueur et volontairement manipulés par une personne répondant à la définition d'assuré.
- les dommages provoqués lors de travaux immobiliers relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages-ouvrage, effectués par Vous-même, des préposés occasionnels ou tout autre personne Vous apportant son aide,
- toute condamnation financière infligée à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constituerait pas la réparation directe de Dommages corporels, matériels ou pertes financières y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous garantissons

À la suite de faits garantis par le présent contrat :

1. La défense pénale de vos intérêts personnels si Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour des faits mettant en cause une responsabilité civile assurée et garantie par le présent contrat.
2. L'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre des Tiers identifiés ne répondant pas à la définition d'assuré afin d'obtenir, en dehors de tout litige entre Vous et Nous, la réparation financière dans le cadre de votre vie privée :
 - des Dommages matériels causés à vos biens assurés,
 - des Dommages corporels qui Vous sont causés.

LES FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge les frais et honoraires limitatifs suivants dans les limites prévues au tableau des plafonds de garanties et Franchises et sur présentation d'une facture d'honoraires, d'un état de frais ou d'une ordonnance de taxes :

- les honoraires de votre avocat,
- les honoraires d'expertise judiciaire,
- les honoraires d'assistance d'un expert au cours d'une expertise amiable contradictoire (c'est-à-dire une expertise à laquelle assistent toutes les parties concernées par le Sinistre) ou judiciaire si nécessaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les droits de timbre,
- les frais d'appel (selon dispositions légales en vigueur),
- les frais d'huissier (ou assimilés hors France) liés à l'exécution de la décision,
- les honoraires du médiateur.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Nos plafonds sont établis sur la base d'un taux de TVA de 20%. Si ce montant varie à la hausse ou à la baisse, nos plafonds varieront proportionnellement à la hausse ou à la baisse. Si Vous récupérez la TVA, Nous prenons en charge les montants hors taxe.

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, la garantie Défense pénale et recours suite à Accident ne couvre jamais :

1. Le fait préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine du litige porté à votre connaissance avant la prise d'effet de la garantie ou après sa cessation,
2. Les frais liés à une demande prescrite ou en dessous du Seuil d'intervention,
3. Les frais liés à un litige découlant de votre responsabilité civile lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance,
4. Les frais liés à un litige découlant :
 - d'une activité professionnelle indépendante ou de l'administration d'une société, d'une collectivité ou d'une association lorsque celle-ci emploie un ou plusieurs salariés,
 - de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, de la vente ou de la détention d'actions d'une société non cotée officiellement à une bourse française,
 - de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
 - de la protection de vos brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur,
 - de votre qualité de garant ou de cessionnaire de droits,
 - de l'achat, la propriété, la vente, la location, l'entretien, la réparation, l'exploitation ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur, d'un aéronef, d'un voilier de plus de six mètres de longueur, d'une embarcation de plus de six mètres de longueur ou d'une embarcation de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à 6 cv,
 - d'une poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation à votre encontre pour un crime, une infraction impliquant l'intention de causer un dommage,
 - de bagarres, violences ou injures dans lesquelles Vous avez joué un rôle actif ou provocateur,
 - de l'application de la présente garantie,

- 5• Les Dommages matériels causés à vos biens en cas de litiges entre Vous et un professionnel ou un particulier avec lequel Vous avez contracté,
- 6• Les frais engagés sans notre accord préalable, sauf pour les mesures de protection urgentes,
- 7• Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toute nature que Vous devriez finalement payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les frais et dépenses qu'un tribunal pourrait juger équitable de Vous imputer.



LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Vous bénéficiez des garanties suivantes si elles sont mentionnées dans vos conditions particulières. Elles s'appliquent dans les limites que Vous avez choisies et celles mentionnées dans le tableau des plafonds de garanties des présentes conditions générales.

Nous Nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier votre qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

ASSISTANCE ESSENTIELLE

La garantie Assistance essentielle couvre plusieurs prestations d'assistance qui sont détaillées ci-dessous.

Urgence en cas de Sinistre

Les prestations décrites ci-après sont accordées suite à un Sinistre relevant des garanties Incendie et événements assimilés, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Vol et vandalisme et Bris de glace, si elles ont été souscrites.

Sur simple appel téléphonique et dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, Nous garantissons :

1• LE RETOUR D'URGENCE AU DOMICILE

Si Vous êtes en déplacement en France ou à l'étranger lors de la survenance du Sinistre et que votre présence est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, la prestation ci-après :

- transport du bénéficiaire jusqu'au Domicile.

2• LA PRÉSERVATION DU DOMICILE

Si le Domicile ne présente plus les conditions de sécurité requises, Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, les prestations ci-après :

- intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge.
- pour la sécurisation du Domicile :
 - › gardiennage du Domicile lorsque Vous ne Vous trouvez pas sur place ou que Vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux,
ou
 - › intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser les issues du Domicile.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge.
- pour la sauvegarde des biens meubles:
 - › mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire se conduisant avec un permis B, pour déménager les biens meubles restés dans le Domicile,
ou
 - › transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement vers un autre lieu que Vous aurez désigné.
- nettoyage du Domicile sinistré par une entreprise spécialisée.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

3• L'ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Si le Domicile est temporairement inhabitable, Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, les prestations ci-après :

- hébergement des bénéficiaires,
Prestation non cumulable avec la prestation "Transfert du bénéficiaire".
- transfert (transport aller-retour) du bénéficiaire au domicile d'un Proche,
Prestation non cumulable avec la prestation "Hébergement du bénéficiaire".
- transfert des enfants chez un Proche (transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne (transport aller-retour). Si nécessaire, Nous missionnons un accompagnateur.
Prestation non cumulable avec la prestation "Hébergement des bénéficiaires", "Transfert du bénéficiaire" et "Transfert d'un Proche".
- garde des enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement (**dans la limite des disponibilités locales**).
Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'à votre logement temporaire et peut être fournie entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.
- remboursement, sur présentation des factures d'achat, des effets personnels de première nécessité que Vous avez achetés en remplacement de ceux détruits lors du Sinistre.
On entend par effets personnels de première nécessité les effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Domicile ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un Sinistre.

4• L'ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT

Si le Domicile est devenu inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile, Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, les prestations définies ci-après :

- Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement :
 - les conseils par téléphone d'un Prestataire qui indiquera les points essentiels à vérifier, ou
 - à votre demande expresse, la présence d'un Prestataire qui apporte son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.
Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.
- Nettoyage du nouveau Domicile par une entreprise spécialisée.
Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.
- Déménagement vers le nouveau Domicile, en France métropolitaine dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée et dans les 60 (soixante) jours qui suivent la déclaration du Sinistre.
L'assurance (responsabilité civile, bris, vol,...) pendant le déménagement est à votre charge.

5• ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événement traumatique, une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de 3 (trois) entretiens maximum.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue Vous oriente vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de votre lieu de résidence ou de travail.

Ces consultations sont prises en charge dans les limites prévues au tableau des plafonds de garanties et Franchises.

Le service est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (horaires de France métropolitaine).

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

Assistance dépannage

Les prestations décrites ci-après sont accordées suite à un événement affectant un des éléments suivants du Domicile : plomberie intérieure, plomberie extérieure, électricité intérieure, gaz, chaufferie, serrurerie, stores et volets roulants.

En cas d'événement affectant l'un des éléments du Domicile cités ci-après, Nous réalisons un diagnostic par téléphone et Vous aidons à résoudre le problème. Lorsque l'aide téléphonique s'avère insuffisante, Nous organisons et prenons en charge, dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, l'intervention d'un Prestataire pour dépanner :

1• PLOMBERIE INTÉRIEURE

Sont couvertes les installations privatives apparentes de plomberie du Domicile situées après l'arrivée d'eau pour les incidents suivants :

- Les fuites :
 - › sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau,
 - › sur joint de parcours des canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - › sur canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - › sur trop-plein de baignoire, de lavabo et d'évier,
 - › sur groupe de sécurité du ballon d'eau chaude,
 - › sur joint de sortie de cuvette de WC,
 - › sur joint et robinet d'arrêt de chasse d'eau de WC,
 - › sur siphon,
 - › sur joint et robinet existant de machine à laver (vaisselle ou linge),
 - › sur robinet et joint ou té de réglage de radiateurs du chauffage individuel.
- Les engorgements :
 - › des WC, lavabos et éviers,
 - › des canalisations d'évacuation.
- Les dysfonctionnements des mécanismes de WC.

Les réparations (hors débouchages) sont garanties pour une période de 12 (douze) mois.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge.

Nous ne garantissons pas :

- la recherche de fuites,
- les Appareils de production d'eau chaude ou de chauffage et les radiateurs et circuits de chauffage au sol,
- les Appareils ménagers, les pompes, les réducteurs de pression et les détendeurs,
- les piscines, spas, saunas, hammams et jacuzzis.

2• PLOMBERIE EXTÉRIEURE DES PARTIES PRIVATIVES OU MAISONS INDIVIDUELLES

Sont couvertes les fuites sur les canalisations d'eau extérieures situées dans les limites des terrains attenants du Domicile et en aval du compteur d'eau.

Nous ne garantissons pas :

- les coûts liés à la réfection des revêtements de sol et ornements suite à l'intervention,
- le remplacement de pompes, réservoirs d'eau, réducteurs de pression et détendeurs.

3• ÉLECTRICITÉ INTÉRIEURE

Sont couvertes les installations électriques intérieures situées après le compteur d'alimentation en électricité et les points de branchement des Appareils en cas de Panne ou coupure d'électricité.

Nous ne garantissons pas :

- les Appareils alimentés par l'installation électrique,
- les Pannes dues à un problème d'alimentation du fournisseur d'énergie ou une insuffisance de puissance installée,
- les travaux de mise en conformité de tout ou partie de l'installation électrique,
- les installations électriques nécessitant le déplacement de machines et de mobiliers lourds à l'aide d'équipements spéciaux ou non accessibles sans travaux de terrassement, de démontage ou de démolition (réseaux enterrés, faux plafonds, cloisons),
- les travaux de mise en conformité de tout ou partie de l'installation électrique intérieure, en conséquence de modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la santé et à la sécurité,
- les Pannes d'électricité causées ou provoquées par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982,
- les conséquences des orages, de la foudre, des tempêtes, du feu ou d'une explosion.

4• GAZ

Sont couvertes les alimentations en gaz naturel après compteur (alimentations chaudière, gazinière, Appareil de chauffage, compris flexibles et robinets, etc.) en cas de fuite.

5• CHAUFFAGE

Sont couvertes les chaudières à gaz, fuel ou électricité pour les Pannes ou défaillances de la chaudière (vase d'expansion, brûleur, thermostat, valve de gaz, etc.).

Cette prestation ne se substitue pas à un contrat d'entretien.

Nous ne garantissons pas :

- les problèmes sur les installations et les chaudières à usage collectifs,
- les pompes, les adoucisseurs, les filtres, les réducteurs de pression,
- les interventions nécessitant la dépose de la chaudière,
- les problèmes sur le corps de chauffe des radiateurs,
- l'entretien ou le dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (ventilation, régulation, alimentation électrique),
- les parties de l'installation enterrées et/ou encastrées,
- les Pannes dues à la foudre, l'action de l'électricité d'origine externe à l'Appareil, un court-circuit, une chute de tension, une surtension,
- les Pannes causées ou provoquées par le gel, par l'utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués ou paraffinée, par le fonctionnement de la chaudière en atmosphère anormalement polluée,
- les Pannes causées ou provoquées par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982.

6• SERRURERIE

Sont couverts les bris, perte, enfermement ou vol des clés du Domicile et dysfonctionnements de la serrure.

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du Domicile.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge.

7• STORES ET VOLETS ROULANTS

Sont couverts les volets roulants mécaniques ou motorisés, les stores intérieurs ou extérieurs mécaniques ou motorisés en cas de Panne du mécanisme d'ouverture.

Le délai pour la mise en œuvre de la prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Toutes les réparations sont assorties d'une garantie d'un an.

Nous ne garantissons pas :

- l'entretien ou la réparation des tissus des stores intérieurs ou extérieurs mécaniques ou motorisés,
- la casse des volets ou des stores.

Assistance Intempéries

Les prestations décrites ci-après sont accordées suite à Intempéries.

Sur simple appel téléphonique et dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, Nous garantissons les prestations ci-après.

En cas d'inondation, ces prestations ne pourront être mises en place qu'une fois la décrue effectuée.

1• ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Si le Domicile est temporairement inaccessible ou inhabitable, Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises :

- l'Hébergement des bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation "Assistance au relogement temporaire" prévue au paragraphe "Urgence en cas de sinistre".

2• FRAIS DE REPAS

Si le Domicile est temporairement inaccessible ou inhabitable, Nous remboursons les frais de repas, sur présentation de la facture originale et dans les conditions et limites indiquées au tableau des plafonds de garanties et Franchises.

3• ASSISTANCE PRÉSERVATION ET NETTOYAGE DU DOMICILE

Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises :

- l'intervention d'un Prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée du Domicile,
- l'intervention d'un Prestataire spécialisé dans l'élagage, l'abattage ou l'évacuation du bois en cas d'arbre(s) bloquant l'accès au Domicile ou menaçant directement la sécurité du Domicile ou des Dépendances,

Le délai pour la mise en oeuvre de la prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

- le nettoyage du Domicile par une entreprise spécialisée.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Nettoyage du Domicile Sinistre - Préservation du Domicile" (paragraphe Urgence en cas de Sinistre).

Le délai pour la mise en oeuvre de la prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

4• SÉCURISATION DES BIENS

Pour permettre la sauvegarde des biens mobiliers et des effets personnels du Domicile, Nous organisons et prenons en charge dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises :

- pour leur déménagement ou réaménagement, la mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire (permis B) ou de leur transfert provisoire par une entreprise de déménagement vers un autre lieu que Vous aurez désigné.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Sauvegarde des biens meubles - Préservation du Domicile" (paragraphe Urgence en cas de Sinistre).

- le stockage de vos biens ayant pu être transportés.

ASSISTANCE SÉRÉNITÉ

La garantie Assistance sérénité couvre plusieurs prestations d'assistance qui sont détaillées ci-dessous.

Assistance Nuisibles

Les prestations décrites ci-après sont accordées en cas de présence constatée de Nuisibles au logement assuré, infesté ou susceptible de l'être à court terme en l'absence de toute action corrective.

Sur simple appel téléphonique et dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, Nous garantissons les prestations ci-après, uniquement pour les parties privatives des immeubles à usage de Résidence principale, à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques. Les coûts des devis et travaux décidés ou entrepris par vos soins suite à nos conclusions ou recommandations ou à celles des Prestataires sont à votre charge.

Nous garantissons

1. En cas de présence constatée de Nuisibles au Domicile, un pré-diagnostic par téléphone en Vous fournissant les conseils et recommandations sur le traitement du Nuisible identifié.
2. Si l'aide téléphonique s'avère insuffisante, Nous organisons et prenons en charge :
 - le diagnostic sur place par un Prestataire, y compris les conseils sur les éventuels travaux à réaliser, **Le délai pour la mise en œuvre de la prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.**
 - le traitement du Nuisible identifié par un Prestataire.
Cette prestation ne peut être mise en place qu'une fois les travaux conseillés réalisés.
Pour les frelons asiatiques et européens ou les guêpes, cette prestation est mise en place uniquement dans les cas où il y a un danger immédiat pour les occupants du Domicile et un refus d'intervention des pompiers.
Le délai pour la mise en œuvre de la prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Nous ne garantissons pas

- l'extérieur du Domicile et toute Dépendance avec ou sans communication directe avec le Domicile (sauf pour les prestations relatives aux frelons asiatiques et européens, moustiques tigres et guêpes),
 - les états d'insalubrité,
 - les états dus à votre négligence,
 - les textiles.
3. Assistance au relogement temporaire

Lorsque le traitement rend le Domicile inhabitable pour une durée supérieure à 1 (un) jour suite à l'intervention du Prestataire, Nous pouvons Vous accompagner en Vous proposant, dans les conditions prévues au tableau des plafonds de garanties et Franchises, les prestations complémentaires ci-après :

 - l'Hébergement des bénéficiaires,
Prestation non cumulable avec la prestation "Assistance au relogement temporaire" des paragraphes "Urgence en cas de sinistre" et "Assistance Intempéries".
 - les frais de repas, sur présentation de la facture originale.
Prestation non cumulable avec la prestation "Frais de repas" du paragraphe "Assistance Intempérie" et limitée à la durée de la prestation "Hébergement des bénéficiaires" du présent paragraphe.

Extension de garantie multi-appareils

Les prestations décrites ci-après sont accordées en cas de Panne d'un Appareil.

Nous garantissons

1• Le dépannage ou la réparation sur place ou en atelier

En cas de Panne de l'Appareil, Nous réalisons un diagnostic par téléphone, Vous aidons à résoudre le problème si possible, et à défaut ou en complément, organisons et prenons en charge, dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises :

- l'intervention au Domicile d'un Réparateur,
- et/ou l'enlèvement de l'Appareil vers un atelier.

Le délai pour la mise en œuvre est de 2 (deux) jours ouvrés maximum à compter de votre demande et selon vos disponibilités.

Le coût des pièces détachées est à votre charge.

La réparation effectuée soit sur place, soit en atelier, est assortie d'une garantie de 3 (trois) mois couvrant le déplacement, les pièces détachées et la main d'œuvre.

2• Le prêt d'un Appareil de remplacement pendant les réparations

Lorsque l'Appareil en Panne est un réfrigérateur, un congélateur, un lave-linge ou un téléviseur à l'exclusion de tout autre Appareil, Nous fournissons un Appareil de remplacement dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises.

Le prêt d'un Appareil de remplacement est soumis à votre remise d'un chèque de caution d'un montant de 300 (trois cents) euros, non encaissé et qui Vous sera restitué dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés après la livraison de l'Appareil réparé.

3• L'aide au rééquipement à neuf

Si l'Appareil est techniquement ou économiquement irréparable, Nous proposons, dans les conditions et limites du tableau des plafonds de garanties et Franchises, un choix d'Appareils de rééquipement neufs équivalents. La proposition est assortie d'un chiffrage précis comprenant le prix d'achat, la livraison et la mise en service.

Le coût de l'Appareil de rééquipement neuf équivalent et les frais afférents sont à votre charge.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, les garanties d'assistance ne couvrent jamais :

- les événements survenus lors de locations saisonnières,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - > des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - > de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - > de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - > de l'exposition à des agents incapacitants,
 - > de l'exposition à des agents radioactifs,
 - > de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
- les dommages provoqués intentionnellement par Vous et ceux résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

CADRE JURIDIQUE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes dispositions s'appliquent en lieu et place de celles prévues aux chapitres "La vie du contrat" et "Les dispositions diverses".

RESPONSABILITÉ

Nous ne pouvons en aucun cas Nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Vous ou vos Proches devez, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Nous ne serons pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous Nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour Vous venir en aide.

L'organisation par Vous ou par votre entourage de l'une des garanties d'assistance énoncée dans les présentes conditions générales ne peut donner lieu à remboursement que si Nous avons été prévenus et avons donné notre accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Nous aurions engagés pour organiser la prestation.

Notre responsabilité ne concerne que les services que Nous réalisons en exécution des présentes conditions générales.

Nous ne serons pas tenus responsables :

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès de Vous en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

De même, notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée de votre part des renseignements que Nous Vous avons communiqués ou des conseils que Nous Vous avons prodigués.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsque Vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, Vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante : reclamation@votreassistance.fr (ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception Vous parviendra dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation Vous est transmise dans ces délais.

Une réponse Vous sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont AWP P&C Vous tiendrait informé.

Si Vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre réclamation, Vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès d'AWP P&C.

Les entreprises adhérentes de la FFA proposent un dispositif Vous permettant ainsi qu'aux Tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, Vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L.114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, reproduits ci-après.

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1• en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2• en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Friday Assistance fait élection de Domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre Friday Assistance à l'occasion de la mise en œuvre des prestations d'assistance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les prestations d'assistance sont régies par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations d'assistance est le français.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les entreprises qui accordent les prestations d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4, place de Budapest

CS 92459

75436 PARIS cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr/>

PROTECTIONS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données Vous concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique "Bloctel" sur laquelle Vous pouvez Vous inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente Vous a été remise lors de la souscription du contrat et figure en annexe des présentes conditions générales.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP P&C se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre jamais :

Le fait intentionnel

- les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par Vous ou avec votre complicité.

Les événements non aléatoires

- les dommages dont le fait générateur ne présente pas de caractère aléatoire ou fortuit.
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont Vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu les garanties du contrat.

Le défaut d'entretien

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation Vous incombant, caractérisé et connu de Vous, sauf cas de force majeure,
- les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent Sinistre,
- les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits,
- les dommages résultant de travaux relevant de la réglementation sur le travail dissimulé effectués par Vous ou pour votre compte.

L'état de guerre

Les dommages causés ou provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère,
- un conflit armé, international ou non, tel que défini par la Convention de Genève et les jugements et décisions des tribunaux internationaux,
- une invasion,
- votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense), une émeute, un mouvement populaire, un attentat ou un acte de terrorisme,
- les armes de guerre, munitions de guerre ou explosifs détenus sans respecter la législation en vigueur.

Le risque nucléaire

- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie "Attentats et actes de terrorisme".

Les sanctions, restrictions et prohibitions

- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel, ou prohibition.

Les amendes et sanctions

- les amendes, les astreintes ainsi que leurs pénalités,
- les sanctions pénales, administratives ou douanières et leurs conséquences,
- les conséquences des responsabilités que Vous auriez acceptées sans y être tenu par les règles du droit commun.

Les événements à caractère catastrophique

- les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, l'action de la mer, un raz-de-marée, un glissement de terrain ou un autre événement à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont déclarés catastrophes naturelles.

L'amiante, le plomb, les moisissures, les insectes

- les dommages causés par :
 - > L'amiante et ses dérivés, les fibres d'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante,
 - > Le plomb et ses dérivés,
 - > Les champignons et les moisissures,
 - > Les insectes xylophages.
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

Les polluants et assimilés

- les dommages causés directement ou indirectement par :
 - > les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - > le formaldéhyde,
 - > le méthyltertiobutyléther (MTBE),
- les frais de dépollution des sols et des eaux ainsi que les frais de restauration des biens mobiliers et immobiliers de l'habitation assurée.

Les maladies

- les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit,

On entend par maladie toute altération médicalement constatée de l'état de santé.

Les virus informatiques

- les Dommages immatériels consécutifs à des Dommages matériels subis par le matériel informatique, la perte de données ou la reconstitution de fichiers ou les dommages causés par les virus informatiques,

L'assurance construction

- les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978).

Les locations meublées à titre professionnel

Les véhicules

Les dommages subis par :

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- les remorques et caravanes, attelées ou dételées, quel que soit leur poids,
- les autres appareils terrestres attelés à un véhicule,
- les appareils ou engins de navigation aérienne,
- les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV et les embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres,

Dont toute personne répondant à la définition d'assuré a la propriété, la garde ou la conduite, à l'exception des tondeuses autoportées, des motoculteurs et des vélos y compris à assistance électrique.

Les Bâtiments

Les dommages causés ou subis par les biens immeubles suivants :

- les Châteaux et assimilés,
- les Bâtiments classés en tout ou partie Monument Historique ou répertoriés en tout ou partie à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- les Bâtiments d'une surface développée totale supérieure à 1 500m²,
- les Bâtiments dont la valeur de reconstruction est supérieure à 1 500 000€,
- les Bâtiments voués à la démolition, en ruine, en mauvais état d'entretien, avec arrêté de péril,
- les Bâtiments abandonnés ou désaffectés,
- les habitations troglodytiques, les carrelets, les yourtes,
- les maisons sur pilotis,
- les cabanes dans les arbres, les palombières,
- les caravanes, les roulottes aménagées, les tiny houses,
- les baraquements et risques assimilés (containers, algecos, baraques de chantier...),
- les huttes de chasse, les gabions,
- les péniches, les gabares et tout autre bateau aménagé,
- les maisons et appartements témoins ou modèles,
- les ambassades, consulats, permanences politiques, lieux de culte,
- les Bâtiments faisant appel à des techniques de construction nouvelles (maison en paille, pisé, torchis) ou hors normes,
- les Bâtiments inoccupés depuis plus de 12 mois et non déclarés comme tels aux conditions particulières,
- les Bâtiments appartenant à un marchand de biens,
- les Bâtiments menaçant ruine (article L.511-1 du Code de la construction et de l'habitation) ou non entretenus.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Ce tableau Vous indique les lieux où s'appliquent les garanties que Vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos conditions particulières.

GARANTIES	Au Lieu d'assurance	En France métropolitaine + DROM-COM	Dans les pays de l'UE ¹	Dans le monde entier ²
INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	✓	✗	✗	✗
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	✓	✗	✗	✗
CATASTROPHES NATURELLES	✓	✗	✗	✗
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	✓	✗	✗	✗
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	✓	✗	✗	✗
DÉGÂTS DES EAUX	✓	✗	✗	✗
RESPONSABILITÉ LOCATIVE, RECOURS DES LOCATAIRES, DES VOISINS ET DES TIERS	✓	✗	✗	✗
RESPONSABILITÉ CIVILE FÊTE FAMILIALE	✗	✓	✗	✗
RESPONSABILITÉ CIVILE SÉJOURS ET VILLÉGIATURE	✗	✓	✓	✓
RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE	✓	✗	✗	✗
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	✓	✓	✓	✓
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	✓	✓	✓	✗
ASSISTANCE ESSENTIELLE	✓	✗	✗	✗
VOL ET VANDALISME	✓	✗	✗	✗
BRIS DE GLACE	✓	✗	✗	✗
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	✓	✗	✗	✗
ASSISTANCE SÉRÉNITÉ	✓	✗	✗	✗
VÉLO	✓	✓	✓	✓
OBJETS DE VALEUR	✓	✗	✗	✗
RÉÉQUIPEMENT À NEUF	✓	✗	✗	✗
MODE ZEN - CASSE ACCIDENTELLE DU MOBILIER	✓	✗	✗	✗
MODE ZEN - MATÉRIEL DE LOISIRS	✗	✓	✓	✓
INSTALLATIONS EXTÉRIEURES	✓	✗	✗	✗
PISCINE, SPA ET JACUZZI	✓	✗	✗	✗
ÉNERGIES RENOUVELABLES	✓	✗	✗	✗
CAVE À VINS	✓	✗	✗	✗

¹ Tous les pays membres de l'Union Européenne ainsi que la Finlande, l'Islande, la Suisse et les micro-États européens (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Vatican).

² Dans la limite d'un séjour de 3 mois consécutifs (12 mois consécutifs pour les étudiants)

LE TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES

Ce tableau Vous indique les plafonds d'indemnisation applicables, sous déduction des Franchises et selon les modalités définies au chapitre "L'indemnisation", en cas de Sinistre couvert au titre des garanties que Vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Les plafonds de garanties

LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOTRE LOGEMENT ET SON CONTENU	
TOUTES GARANTIES	
BÂTIMENTS	Coût réel des dommages <i>Nous excluons les Bâtiments dont la valeur de reconstruction excède 1.500.000€.</i>
MOBILIER	Dans la limite du capital mobilier mentionné dans vos conditions particulières
SOUS RÉSERVES DES LIMITES PARTICULIÈRES SUIVANTES	
TOUTES GARANTIES	
Mobilier situé dans les Dépendances	10% du capital mobilier
Mobilier transporté dans le monde entier	5.000€
Matériel professionnel	2.000€
Espèces et valeurs	1.000€
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	
Inondations et débordements de cours d'eau naturels ou artificiels hors catastrophes naturelles	15.000€
Débordement ou refoulement des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement,	15.000€
DÉGÂTS DES EAUX	
Infiltration par les ouvertures	10.000€
Infiltration par les murs et façades	8.000€
Domages causés aux canalisations, appareils et installations de chauffage en cas gel	8.000€
Frais de recherche de fuites	5.000€
Perte d'eau et d'autres liquides	3.000€
Frais de déshumidificateur et surconsommation électrique	1.000€
VOL ET VANDALISME	
Vol du mobilier à l'intérieur d'un coffre-fort	1.500€
Mobilier, outils et sculptures de jardin, barbecues, séchoirs à linge rotatif	1.500€
Actes de vandalisme commis à l'extérieur des locaux	2.000€
Remplacement des clés et serrures en cas de vol ou perte	1.000€
BRIS DE GLACE	
Véranda, loggia et jardin d'hiver	8.000€
Vitraux et inscriptions	5.000€
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	
Perte de denrées en congélateur et réfrigérateur	1.000€
VÉLO	
Tous les vélos déclarés du foyer	Dans la limite de la valeur mentionnée dans vos conditions particulières
OBJETS DE VALEUR	
Tous les Objets de valeur déclarés du foyer	Dans la limite du capital Objets de valeur mentionné dans vos conditions particulières
Espèces et valeur	1.000€
MODE ZEN	
Casse accidentelle du mobilier	2.000€
Casse accidentelle et vol à l'extérieur du matériel de loisirs	3.000€

INSTALLATIONS EXTÉRIEURES	
Pour l'ensemble des biens et événements couverts	50.000€
<i>Sous réserve des limites particulières suivantes</i>	
En cas de dommages électriques	15.000€
En cas de vol et vandalisme du mobilier situé à l'extérieur	3.000€
Pour les arbres et assimilés	10.000€
PISCINE, SPA ET JACUZZI	
Pour l'ensemble des biens et événements couverts	50.000€
<i>Sous réserve des limites particulières suivantes</i>	
En cas de dommages électriques	15.000€
En cas de vol et vandalisme du mobilier situé à l'extérieur	3.000€
ÉNERGIES RENOUVELABLES	
Pour l'ensemble des biens et événements couverts	50.000€
<i>Sous réserve des limites particulières suivantes</i>	
En cas de dommages électriques	15.000€
En cas de perte de revenu liée à la revente d'électricité	2.000€
CAVE À VIN	
Pour l'ensemble des biens et événements couverts	10.000€

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	
TOUTES GARANTIES	
<i>Frais et pertes financières justifiées en cas de Sinistre couvert :</i>	
Frais de démolition et de déblaiement	Coût réel
Frais de déplacement du mobilier	5.000€
Frais de relogement temporaire	1 an
Perte d'usage des locaux d'habitation (propriétaires)	1 an (valeur locative annuelle)
Perte de loyers (propriétaires non occupants)	1 an
Frais de mise en conformité (en cas de reconstruction ou de réparation)	100.000€
Honoraires de l'architecte reconstruteur, du bureau d'études ou du contrôleur technique chargé de la reconstruction	Coût réel
Honoraires des décorateurs	2.000€
Honoraires d'expert	Coût réel
Remboursement de la cotisation dommages-ouvrage	Coût réel
Frais indirects	5.000€
Intervention des secours et mesures de sauvetage	Coût réel

RESPONSABILITÉ CIVILE	
RESPONSABILITÉ LOCATIVE	
Dommages causés au propriétaire	Matériels : 30.000.000€ Immatériels consécutifs : 300.000€
Préjudice écologique accidentel	300.000€ par Année d'assurance sans dépasser 150.000€ par Sinistre
Atteinte à l'environnement accidentelle	200.000€ par Année d'assurance
RECOURS DES LOCATAIRES	
Dommages causés aux locataires	Matériels : 3.000.000€ Immatériels consécutifs : 300.000€
Préjudice écologique accidentel	300.000€ par Année d'assurance sans dépasser 150.000€ par Sinistre
Atteinte à l'environnement accidentelle	200.000€ par Année d'assurance
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	
Dommages causés aux voisins et aux Tiers	Matériels : 3.000.000€ Immatériels consécutifs : 300.000€
Préjudice écologique accidentel	300.000€ par Année d'assurance sans dépasser 150.000€ par Sinistre
Atteinte à l'environnement accidentelle	200.000€ par Année d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE SÉJOUR ET VILLÉGIATURE / ÉVÉNEMENT FAMILIAL	
<i>Dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux Tiers en cas de :</i>	
Incendie et événements assimilés	1.500.000€
Dégâts des eaux	150.000€
Bris de glace	Coût réel
RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE	
Dommages causés aux Tiers	Corporels : 10.000.000€ Matériels et immatériels consécutifs : 2.000.000€
Préjudice écologique accidentel	300.000€ par Année d'assurance sans dépasser 150.000€ par Sinistre
Atteinte à l'environnement accidentelle	200.000€ par Année d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	
Dommages corporels	10.000.000€
<i>Sous réserve des limites particulières suivantes</i>	
Intoxication alimentaire	500.000€
Dommages à vos employés de maison	1.000.000€
Dommages causés par un enfant mineur	1.000.000€
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000€
<i>Sous réserve des limites particulières suivantes</i>	
Matériel professionnel en cas de télétravail	2.000€
Biens confiés par le maître de stage	15.000€
Biens loués (véhicules exclus)	3.000€
Préjudice écologique accidentel	300.000€ par Année d'assurance sans dépasser 150.000€ par Sinistre
Atteinte à l'environnement accidentelle	200.000€ par Année d'assurance

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

PLAFOND PAR LITIGE	20.000€
SEUIL D'INTERVENTION	200€
Frais d'assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350€
Frais d'assistance à conciliation, procédure participative, transaction, médiation civile ou pénale	500€
Frais de référé et juge de l'exécution	500€
EN MATIÈRE PÉNALE	
Frais de Tribunal de police	600€
Frais de Tribunal correctionnel, CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800€
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE	
Frais de Cour d'appel, Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1.200€
Frais de Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2.000€
Frais pour les autres tribunaux	1.000€

LES GARANTIES D'ASSISTANCE

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE ESSENTIELLE		
URGENCE EN CAS DE SINISTRE		
RETOUR D'URGENCE AU DOMICILE		
Transport jusqu'au Domicile	Transport (aller-simple) ou 24h de véhicule de location de catégorie B	Vous êtes en déplacement en France ou à l'étranger au moment du Sinistre.
PRÉSERVATION DU DOMICILE		
Plomberie intérieure pour réparation urgente	300€ TTC maximum, déplacement et main d'oeuvre, par Sinistre	Des réparations urgentes sont nécessaires pour éviter ou arrêter un dégât des eaux.
Sécurisation du Domicile	48 h de gardiennage ou Intervention d'un serrurier ou d'un vitrier pris en charge à hauteur du plafond de gardiennage	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable.
Sauvegarde des biens meubles	2 jours de location d'un véhicule utilitaire ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de 750€ TTC maximum	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Nettoyage du Domicile Sinistre	750€ TTC maximum	Limité à 1 intervention par Sinistre.
ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE		
Hébergement des bénéficiaires	60€ TTC par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits par personne	Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre.
Transfert des bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport (aller simple) organisé et pris en charge, en France uniquement	Les prestations "Hébergement des bénéficiaires", "Transfert des bénéficiaires au domicile d'un Proche" et "Transfert des enfants chez un Proche" ne peuvent pas être cumulées.
Transfert des enfants chez un Proche (avec si besoin accompagnement par un Proche ou un prestataire)	Transport (aller-retour) des enfants avec si besoin transport (aller-retour) d'un accompagnateur ou 24h de location de véhicule de catégorie B pour chaque trajet (aller-retour)	Chaque prestation est délivrée 1 seule fois par Sinistre.
Garde des enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement	20h maximum	
Remboursement des effets personnels de première nécessité	1.000€ TTC par sinistre	Destruction des effets vestimentaires et de première nécessité lors du Sinistre.

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT		
Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau Domicile	Coût réel de la prestation	Le Domicile Sinistre est durablement inhabitable. Le déménagement intervient dans les 60 jours suivants la date du Sinistre. Les assurances des biens transportés ne sont pas prises en charge. La prestation est délivrée 1 seule fois par Sinistre.
Nettoyage du nouveau Domicile	750€ TTC maximum	Le nouveau Domicile doit être couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de la compagnie émettrice du contrat au titre duquel le bénéficiaire demande la prestation. Limité à 1 intervention par Sinistre.
Déménagement vers le nouveau Domicile	Coût réel de la prestation organisée par Friday Assistance, dans un rayon de 50 km du Domicile	L'assurance (responsabilité civile, bris, vol...) pendant le déménagement est à la charge du bénéficiaire.
ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE		
Accompagnement psychologique	3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet. 80€ TTC maximum par consultation.	En cas d'événement traumatique suite à un Sinistre
ASSISTANCE DÉPANNAGE		
Plomberie intérieure	200€ TTC maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Plomberie extérieure des parties privatives ou maisons individuelles	3.000€ TTC maximum, déplacement et main d'oeuvre, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Électricité intérieure	200€ TTC maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Gaz	200€ TTC maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Chauffage (hors entretien)	200€ TTC maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Serrurerie	200€ TTC maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Stores et volets roulants	Coût du déplacement du technicien et 1 heure de main d'oeuvre par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
ASSISTANCE INTEMPÉRIES		
ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE		
Hébergement des bénéficiaires	60€ TTC par nuit et par personne dans la limite de 30 nuits par personne	Domicile devenu temporairement inhabitable ou inaccessible. Prestation non cumulable avec la prestation "Hébergement des bénéficiaires - Assistance au relogement temporaire" (paragraphe URGENCE EN CAS DE SINISTRE).
Frais de repas	Remboursement des frais : 30€ TTC par jour et par personne dans la limite de 120€ TTC par jour pour l'ensemble des bénéficiaires	Limitée à la durée de la prestation "Hébergement des bénéficiaires - Assistance au relogement temporaire" (paragraphe ASSISTANCE INTEMPÉRIES). Remboursement sur présentation de justificatifs originaux.

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE INTEMPÉRIES		
ASSISTANCE PRÉSERVATION ET NETTOYAGE DU DOMICILE		
Bâchage de toitures du Domicile	750€ TTC maximum	Limité à 1 intervention par Intempérie.
Élagage, abattage et évacuation des arbres	750€ TTC maximum	Limité à 1 intervention par Intempérie. Intervention limitée aux arbres situés à l'adresse du Domicile. Sont exclus les arbres menaçant l'habitation d'un voisin et les arbres situés dans les copropriétés.
Nettoyage du Domicile, du garage et des Dépendances	1.500 TTC maximum	Limité à 1 intervention par Intempérie. La prestation ne peut être mise en place que lorsque la décrue est effectuée.
SÉCURISATION DES BIENS		
Déménagement et réaménagement des biens meubles	2 jours de location d'un véhicule utilitaire (à hauteur de 350€ TTC maximum) ou Intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de 1.500€ TTC maximum	Limité à 2 interventions par Intempérie. L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à sa charge. Friday Assistance ne pourra être désigné responsable en cas de casse, perte ou vol des biens transportés. Prestation non cumulable avec la prestation "Sauvegarde des biens meubles - Préservation du Domicile" (Paragraphe URGENCE EN CAS DE SINISTRE).
Stockage des biens meubles transportés	Jusqu'à 30 jours consécutifs, dans la limite de 500€ TTC maximum par Intempérie	Limité à 1 intervention par Intempérie. Les Objets de valeur et les frais d'assurance des biens stockés sont exclus.

PRESTATIONS	PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ET LIMITES
ASSISTANCE SÉRÉNITÉ		
ASSISTANCE NUISIBLES		
Pré-diagnostic	Prestation rendue par téléphone uniquement	Limité à 1 traitement par Nuisible identifié et par période annuelle de garantie.
Diagnostic sur place	Jusqu'à 4 interventions maximum (diagnostic inclus) en fonction de la nature du Nuisible identifié	La prestation "Traitement du Nuisible identifié" ne peut être mise en place que lorsque les travaux conseillés sont réalisés.
Traitement du Nuisible identifié		
Hébergement des bénéficiaires	60€ TTC par nuit et par personne dans la limite de 8 nuits par personne	Cette prestation ne peut être délivrée qu'en France métropolitaine. Domicile devenu temporairement inhabitable ou inaccessible. Possibilité de fractionner cette prestation pour l'utiliser lors de chaque intervention du Prestataire. Prestation non cumulable avec la prestation "Assistance au relogement temporaire" (paragraphe URGENCE EN CAS DE SINISTRE et ASSISTANCE INTEMPÉRIES).
Frais de repas	Remboursement des frais : 30€ TTC par jour et par personne dans la limite de 120€ TTC par jour pour l'ensemble des bénéficiaires	Cette prestation ne peut être délivrée qu'en France métropolitaine. Limitée à la durée de la prestation "Hébergement des bénéficiaires" (paragraphe ASSISTANCE NUISIBLES). Remboursement sur présentation de justificatifs originaux. Prestation non cumulable avec la prestation "Frais de repas" (paragraphe ASSISTANCE INTEMPÉRIES).
EXTENSION DE GARANTIE MULTI-APPAREILS		
Dépannage ou réparation sur place ou en atelier	Coûts de l'intervention organisée par Friday Assistance (comprenant le déplacement du Réparateur, le diagnostic sur place, l'établissement d'un devis, la main d'œuvre, l'enlèvement et la livraison, ou les frais de transport pour l'expédition du matériel)	Les pièces détachées ne sont pas prises en charge. Le démarrage des réparations est soumis à l'acceptation par le bénéficiaire du devis proposé.
Prêt d'un Appareil de remplacement pendant les réparations	Coût du prêt organisé et mis en place par Friday Assistance	Proposé uniquement pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et téléviseurs. La réparation sur place est impossible et l'indisponibilité de l'Appareil excède : <ul style="list-style-type: none"> • 48h pour les réfrigérateurs et congélateurs, • 10 jours pour les lave-linge et téléviseurs. Le bénéficiaire doit remettre un chèque de caution de 300€ à Friday Assistance
Aide au rééquipement à neuf	Coût de la recherche effectuée par Friday Assistance	L'achat d'un Appareil de rééquipement neuf équivalent et les frais afférents (livraison, mise en service) restent à la charge du bénéficiaire.

Les Franchises

En cas de Sinistre, la Franchise générale s'applique à toutes les garanties de votre contrat à l'exception des garanties "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes technologiques" et "Vélo" qui disposent de Franchises spécifiques.

Si une garantie dispose d'une Franchise spécifique, c'est cette Franchise spécifique qui s'applique à la place de la Franchise générale.

LES FRANCHISES	
TOUTES GARANTIES	
FRANCHISE GÉNÉRALE	Selon montant choisi et mentionné aux conditions particulières
<i>Sous réserve des Franchises spécifiques suivantes</i>	
Événements climatiques	380€
Catastrophes naturelles	Franchise légale de 380€ ou 1.520€ pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols
Catastrophes technologiques	0€
Vélo	150€

L'INDEMNISATION

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Nous sommes à votre disposition en cas de Sinistre.

Vous pouvez Nous contacter pour faire votre déclaration :

- par la fiche contact internet : <https://help.gofriday.fr/fr/support/tickets/new>
- par mail : Sinistre@gofriday.fr
- par courrier : Friday - 34, rue de la Soie - CS 70204 - 69625 Villeurbanne Cedex
- par téléphone : 01.75.85.03.45

Pour bénéficier des prestations d'assistance, Vous devez appeler le :

- par téléphone : 01.42.99.02.54
- au lien suivant pour les sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

Pour gagner du temps, pensez à Nous communiquer :

- votre numéro de contrat d'assurance ou d'assistance (922751),
- votre nom et prénom,
- un numéro de téléphone où Nous pouvons Vous joindre,
- votre adresse exacte.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

N'engagez aucun frais, ne commencez ou ne faites jamais commencer des travaux de réparation sans Nous avoir contactés au préalable, Nous Vous indiquerons la marche à suivre.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	<p>Vous devez immédiatement :</p> <ul style="list-style-type: none">• prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder vos biens,• Nous déclarer le Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance. <p>Vous devez également :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>en cas de vol ou tentative de vol</i>, déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes et Nous remettre le récépissé de dépôt de plainte, Si le vol porte sur des chèques, titres de paiement, cartes de crédit, titres et valeurs, Vous devez aussi faire opposition auprès de votre banque dans les plus brefs délais,• <i>en cas d'attentat</i>, faire une déclaration dans les 48 heures aux autorités compétentes et signer une délégation à notre profit à hauteur du montant de l'indemnité d'assurance,• <i>en cas de catastrophe technologique</i>, Vous engager à autoriser et faciliter l'accès aux lieux Sinistres pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de ladite catastrophe.
SOUS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS FAIRE VOTRE DÉCLARATION ?	<p>Vous devez Nous déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance et dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 jours ouvrés en cas de vol et vandalisme,• 10 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de catastrophe naturelle ou technologique,• 5 jours ouvrés pour tous les autres Sinistres.
COMMENT DEVEZ-VOUS FAIRE VOTRE DÉCLARATION ?	<p>Vous devez Nous déclarer votre Sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la fiche contact internet : https://help.gofriday.fr/fr/support/tickets/new• par mail à l'adresse suivante : Sinistre@gofriday.fr• par lettre recommandée à l'adresse suivante : Friday - 34, rue de la Soie - CS 70204 - 69625 Villeurbanne Cedex• par téléphone : 01.75.85.03.45 <p>Votre déclaration doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date et les circonstances exactes du Sinistre,• les causes et les conséquences, connues ou supposées, du Sinistre,• la nature et le montant approximatif des dommages,• le numéro de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,• les noms et adresses des personnes lésées et des éventuels témoins s'il s'agit d'un Accident ou d'un dommage causé à des Tiers,• les noms et adresses du responsable du Sinistre et des éventuels témoins, ainsi qu'un procès-verbal ou un constat du Sinistre s'il en a été établi.

<p>QUE DEVEZ-VOUS FAIRE APRÈS VOTRE DÉCLARATION ?</p>	<p>Vous devez Nous transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans les 30 jours à compter du Sinistre</i>, un état estimatif, certifié sincère et signé par Vous-même, des biens endommagés, détruits ou volés, • <i>à tout moment</i>, tout document à votre disposition permettant de prouver l'existence et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, • <i>dès réception</i>, tout document nécessaire à l'expertise ou concernant le Sinistre (avis, réclamation, lettre, assignation, convocation, acte extrajudiciaire, pièce de procédure), <p>Vous Vous engagez à répondre à toutes nos demandes d'informations complémentaires.</p>
<p>QUELLES SANCTIONS ENCOUREZ-VOUS EN CAS DE NON-RESPECT DE CES MESURES ?</p>	<p>Vous encourez la déchéance de tout droit à garantie si Vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'avez pas déclaré votre Sinistre dans les délais impartis (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si Nous établissons que ce retard Nous a causé un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, • faites de fausses déclarations en connaissance de cause sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, le montant des dommages ou l'existence d'autres assurances pouvant couvrir le Sinistre, • utilisez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. <p>Par ailleurs, l'indemnité que Nous Vous verserons pourra être réduite à hauteur du préjudice que Nous avons subi si Vous ne respectez pas (sauf cas fortuit ou de force majeure) les autres obligations et formalités exposées dans le présent tableau.</p>

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

Principe général

L'assurance n'est pas une source d'enrichissement.

Nous indemnisons uniquement la réparation des pertes que Vous avez réellement subies ou dont Vous êtes responsable, dans la limite des garanties et plafonds, après déduction de la Franchise éventuelle.

Le capital mobilier déclaré à la souscription n'est pas considéré comme une preuve de l'existence et de la valeur au jour du Sinistre des biens endommagés, détruits ou volés.

L'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

Vous devez justifier par tout moyen ou document de l'existence et de la valeur des biens endommagés, détruits ou volés ainsi que de l'importance des dommages.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Les justificatifs acceptés

Nous acceptons les justificatifs suivants (à titre d'exemple) uniquement s'ils ont été établis antérieurement au Sinistre :

- factures d'achat,
- certificats de garanties,
- photographies ou vidéos,
- estimations par un professionnel,
- inventaires suite à succession,
- tickets de caisse,
- bordereaux de vente aux enchères,
- relevés de comptes bancaires ou postaux,
- contrats.

L'estimation des dommages

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, ils seront alors évalués par une expertise amiable contradictoire.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts agissent en commun et opèrent à la majorité des voix.

Faute de désignation à l'amiable de l'un des experts, la désignation est effectuée par le président du Tribunal judiciaire du lieu du Sinistre.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du Tiers expert et des frais de sa nomination.

Si l'expertise n'est pas terminée dans les 3 mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, Vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation.

Si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, Vous avez le droit d'introduire une action en justice.

L'indemnisation de votre logement

CAS GÉNÉRAL	
BÂTIMENTS D'HABITATION ET ASSIMILÉS,	<p>Ils sont estimés à leur valeur de reconstruction ou de réparation à neuf au jour du Sinistre, sans tenir compte de la valeur du sol ni de leur valeur historique ou artistique.</p> <p>L'indemnisation est réglée en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans un premier temps</i>, Nous Vous versons une indemnité immédiate correspondant à la valeur de reconstruction ou de réparation à neuf au jour du Sinistre, Vétusté déduite, dans la limite de la Valeur vénale, • <i>dans un second temps</i>, Nous Vous versons un complément d'indemnité, sur présentation des factures de reconstruction ou de réparation, correspondant à la Vétusté calculée à dire d'expert dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du Bâtiment Sinistre. <p>Ce complément est versé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction ou la réparation est achevée dans les deux ans à compter du jour du Sinistre, • la reconstruction ou la réparation est effectuée sans qu'il soit apporté de modification importante, à dire d'expert, à la destination initiale du Bâtiment, • la reconstruction ou la réparation est effectuée sur le même terrain. • vous Nous adressez les factures de reconstruction ou de réparation dans les deux ans à compter du jour du Sinistre. <p>L'obligation de reconstruction sur le même terrain ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les Sinistres relevant des catastrophes naturelles ou technologiques, • si le Bâtiment est implanté sur un site faisant l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, d'un plan de prévision des risques naturels, d'une interdiction de reconstruire du fait de la loi Littorale ou d'une modification du plan local d'urbanisation. <p>Les honoraires de l'architecte reconstruteur, lorsqu'ils sont légalement obligatoires ou indispensables à dire d'expert suite à un Sinistre garanti, sont inclus dans la valeur de reconstruction ou de réparation à neuf au jour du Sinistre. Ils sont calculés suivant le barème établi par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes.</p>
CAS PARTICULIERS	
BÂTIMENTS FRAPPÉS D'EXPROPRIATION OU DESTINÉS À LA DÉMOLITION	L'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI	<p>En cas de reconstruction sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.</p> <p>En cas de non-reconstruction à l'emplacement du Bâtiment Sinistre, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le Sinistre que Vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.</p>
BÂTIMENTS CONSTRUITS SANS PERMIS DE CONSTRUIRE	Si à l'occasion d'un Sinistre atteignant vos Bâtiments, il s'avère que tout ou partie de ces Bâtiments ont été construits en violation des règles d'urbanisme et des règles légales et administratives relatives au permis de construire, l'indemnité afférente aux Bâtiments construits dans ces conditions est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
BÂTIMENTS INHABITABLES AVANT SINISTRE	<p>L'indemnité est limitée à 20% de la valeur de reconstruction ou de réparation à neuf de la partie sinistrée au jour du Sinistre.</p> <p>Il s'agit de Bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit désaffectés en tout ou partie, • soit comportant des moyens de sécurité insuffisants permettant ainsi le séjour de squatters ou de vagabonds, • soit pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité ou à votre demande.

L'indemnisation du contenu de votre logement

	VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT L'OPTION "RÉÉQUIPEMENT À NEUF"	VOUS AVEZ SOUSCRIT L'OPTION "RÉÉQUIPEMENT À NEUF"
CAS GÉNÉRAL		
BIENS MOBILIERS (AUTRES QUE CEUX PRÉVUS AUX CAS PARTICULIERS)	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf des biens Sinistres au jour du Sinistre, Vétusté déduite. Le taux de Vétusté appliqué est de 0,5% par mois avec un maximum de 80%.	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf au jour du Sinistre par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques, sans déduction de la Vétusté. Vos biens mobiliers doivent avoir été achetés neufs au cours des 5 dernières années précédant le Sinistre.
CAS PARTICULIERS		
APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf des biens Sinistres au jour du Sinistre, Vétusté déduite. Le taux de Vétusté appliqué est de 1% par mois avec un maximum de 80%.	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf au jour du Sinistre par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques, sans déduction de la Vétusté. Vos appareils électriques et électroniques doivent avoir été achetés neufs au cours des 5 dernières années précédant le Sinistre.
MATÉRIEL INFORMATIQUE DE BUREAU	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf des biens Sinistres au jour du Sinistre, Vétusté déduite. Le taux de Vétusté appliqué est de 1% par mois avec un maximum de 80%.	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf au jour du Sinistre par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques, sans déduction de la Vétusté. Votre matériel informatique de bureau doit avoir été acheté neuf au cours des 3 dernières années précédant le Sinistre.
VÊTEMENTS ET LINGES DE MAISON	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf des biens Sinistres au jour du Sinistre, Vétusté déduite. Le taux de Vétusté appliqué est de 2% par mois avec un maximum de 80%.	Non éligible
OBJETS DE VALEUR	L'indemnité est égale à la valeur de remplacement d'un bien identique selon le cours moyen en salle de vente publique au jour du Sinistre (frais compris).	Non éligible
ESPÈCES ET VALEUR	L'indemnité est égale à la valeur nominale au dernier cours connu précédant le Sinistre.	Non éligible
CAVE À VIN	Les vins, alcools et spiritueux sont indemnisés selon leur valeur de remplacement à dire d'expert au jour du Sinistre. La perte de valeur due à la détérioration des étiquettes sera prise en compte à hauteur de 10% de la valeur de la bouteille endommagée. Les armoires et le matériel de cave sont indemnisés selon leur valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, Vétusté déduite. Le taux de Vétusté appliqué aux appareils électriques et électroniques est de 1% par mois commencé à partir de leur date de mise en service, dans la limite 80%.	Non éligible

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS ?

Vous devez Nous informer de toute récupération de biens volés dans un délai de 8 jours à compter du moment où Vous en avez eu connaissance.

Si l'indemnité n'a pas été versée, Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération des biens volés.

Si l'indemnité a déjà été versée, Vous pouvez, dans un délai de 1 mois :

- soit reprendre les biens concernés et Nous rembourser l'indemnité, déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas reprendre les biens.

L'indemnisation des Tiers dans le cadre de votre responsabilité civile

LA TRANSACTION

Nous Nous réservons le droit de transiger avec les Tiers lésés ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez pas Vous reconnaître responsable à l'égard d'un Tiers, ni transiger avec lui sans notre accord, **au risque de Vous voir refuser la prise en charge de votre garantie.**

L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

LA PROCÉDURE

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours en cas de mise en cause d'une responsabilité garantie au titre du présent contrat.

Les frais de procès et autres frais de règlement sont compris dans les montants garantis.

LA SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au Sinistre, n'est opposable aux Tiers lésés ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, Nous procédons au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous pouvons exercer contre Vous une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

QUAND ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

CAS GÉNÉRAL

TOUT SINISTRE (SAUF CAS PARTICULIERS PRÉVUS CI-APRÈS)	<p>Nous Nous engageons à Vous verser l'indemnité due dans les 30 jours ouvrés à compter :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit de votre accord amiable sur le montant de l'indemnité,• soit d'une décision judiciaire exécutoire, <p>sous réserve que Vous Nous ayez fourni tous les documents nécessaires au paiement.</p> <p>A défaut, le délai de 30 jours ne court qu'à compter du jour où Nous avons reçu l'ensemble des documents nécessaires au paiement.</p> <p>En cas d'opposition d'un Tiers sur le montant de l'indemnité, ce délai ne court qu'à compter du jour où Nous recevons un document certifiant que cette opposition est levée.</p>
---	---

CAS PARTICULIERS

CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	<p>Nous Nous engageons à Vous verser l'indemnité due dans les 3 mois du jour de la remise effective de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique si celle-ci est postérieure.</p>
NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT	<p>L'indemnité due sera payée contre quittance collective du nu-propiétaire et de l'usufruitier, qui s'entendront pour la part d'indemnité revenant à chacun d'eux.</p> <p>A défaut d'accord, Nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations.</p>
VIAGER OCCUPÉ (DÉBIRENTIER ET CRÉDIRENTIER)	<p>L'indemnité due sera payée contre quittance collective du débirentier et du crédientier, qui s'entendront pour la part d'indemnité revenant à chacun d'eux.</p> <p>A défaut d'accord, Nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations.</p>
COLOCATION EN CAS D'ASSURANCE POUR COMPTE COMMUN	<p>L'indemnité due sera payée après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront pour la part d'indemnité revenant à chacune d'elles.</p> <p>A défaut d'accord, Nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations.</p>

LA SUBROGATION

En cas de paiement d'indemnité par nos soins, Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions à l'égard des Tiers responsables du Sinistre, contre lesquels Nous pouvons dès lors exercer nos recours éventuels. Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de nos obligations envers Vous quand la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait. Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, Nous conservons, malgré cette renonciation, notre droit à recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux garanties d'assistance.

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prend effet à compter de la date d'effet mentionnée dans vos conditions particulières, à zéro heure, sous réserve du paiement effectif de votre première cotisation.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction à sa date d'échéance indiquée aux conditions particulières pour une nouvelle durée d'un an, c'est-à-dire qu'il se renouvelle automatiquement chaque année.

Chacun de Nous peut y mettre fin en respectant les conditions fixées par le Code des assurances et détaillées dans le paragraphe "La résiliation" des présentes conditions générales.

VOS DÉCLARATIONS

A la souscription du contrat

Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, Vous devez répondre exactement aux questions que Nous Vous posons lors de la souscription du contrat afin que Nous puissions apprécier correctement le risque à assurer.

Vos déclarations Nous permettent d'établir le contrat et la cotisation.

Elles sont reproduites dans votre projet de contrat et dans vos conditions particulières.

En cours de contrat

Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, Vous devez Nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à nos questions lors de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours à partir du moment où Vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Si ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque et conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances, Nous pouvons :

- soit résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification à l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception, et Nous devons alors Vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
- soit Vous proposer une majoration de la cotisation, par lettre recommandée. Si Vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 jours, alors Nous pouvons résilier le contrat à l'issue de ce délai.

Si ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque et conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances, Vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si Nous refusons de Vous la consentir, Vous pouvez alors résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours. Nous Vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

A la souscription et en cours de contrat

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à être couverts, même partiellement, par un autre contrat d'assurance, Vous devez Nous déclarer le nom et l'adresse des autres assureurs ainsi que le montant de leurs garanties.

En cas de Sinistre, Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en Vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Si Vous avez souscrit plusieurs contrats pour un même risque de façon dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des assurances (nullité du contrat, dommages et intérêts) sont applicables.

Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat est sanctionnée par :

- si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances. Dans ce cas, Nous conservons les cotisations que Vous avez payées et Nous avons le droit, à titre de dédommagement, de Vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également Nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des Sinistres qui ont affecté votre contrat.
- si votre mauvaise foi n'est pas établie, conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances :
 - › lorsqu'elle est constatée avant tout Sinistre, une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat, au choix de l'assureur. La résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification à l'assuré par lettre recommandée. En cas de résiliation, Nous Vous restituons la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - › lorsqu'elle est constatée après un Sinistre, une réduction d'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si Vous aviez déclaré exactement et complètement le risque. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le Sinistre.

VOTRE COTISATION

Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations et des garanties que Vous avez choisies. Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que Nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Elle est payable d'avance, aux échéances et pour le montant indiqués aux conditions particulières puis, ultérieurement, sur chaque avis d'échéance de cotisation.

Les conséquences du non-paiement de votre cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, si Vous ne payez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, Nous adressons à votre dernier Domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties souscrites à l'expiration d'un délai de 30 jours après l'envoi de cette lettre,
- résilie le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant Vous dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

En cas de suspension des garanties pour non-paiement de la cotisation, la cotisation ou les fractions de cotisation non réglées Nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement malgré l'absence de garanties. Si Vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais éventuels de poursuite et de recouvrement pendant la période de suspension, votre contrat n'est pas résilié et les garanties Vous sont de nouveau acquises le lendemain de ce paiement, à midi.

En cas de résiliation, Vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

La révision du tarif, des plafonds de garanties et des Franchises

En fonction de la sinistralité ou de l'évolution de la situation économique, Nous pouvons être amenés à modifier notre tarif, nos plafonds de garanties ou nos Franchises.

Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les plafonds de garanties et les Franchises, seront modifiés à compter de l'échéance annuelle qui suit leur date d'entrée en vigueur.

Si Vous n'acceptez pas cette modification, Vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours suivant la date où Vous en avez eu connaissance. La résiliation prendra effet 30 jours après votre demande. Vous devez Nous régler la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle les risques auront continué à être garantis, calculée sur les bases de la cotisation précédente.

Les majorations de cotisations résultant des seuls jeux des taxes et contributions ainsi que l'augmentation de la cotisation ou de la Franchise réglementaire Catastrophes Naturelles ne Vous permettent pas d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.

LA FIN DE VOTRE CONTRAT

La renonciation

Vous avez le droit de renoncer à votre contrat dans les deux cas suivants :

EN CAS DE VENTE À DISTANCE

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opération d'assurance à distance se définit comme la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat ou du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L.222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

EN CAS DE DÉMARCHAGE

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son Domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

MODALITÉS DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE

Vous devez exercer votre droit à renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi électronique recommandé avec accusé de réception à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle ci-dessous :

"Je soussigné (Civilité, Nom, Prénom), demeurant au (Adresse), déclare renoncer à mon contrat d'assurance habitation n°(numéro de contrat) souscrit auprès de Friday le (date de paiement effectif de la première cotisation), conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances.

[Date et signature]."

CONSÉQUENCES DE LA RENONCIATION

En cas de démarchage à Domicile :

L'exercice de ce droit de renonciation dans le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, le Souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser au Souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de la résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat.

En cas de vente à distance :

Le Souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord.

Dans le cas où le Souscripteur exerce son droit de renonciation, alors qu'il avait expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, il sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande, à l'exclusion de toute pénalité. Le montant ainsi dû par le Souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis.

Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés.

L'assureur rembourse au Souscripteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du Contrat, à l'exception du montant mentionné ci-dessus. Ce délai commence à courir le jour où l'assureur reçoit notification par le Souscripteur de sa volonté de se rétracter.

Le Souscripteur restitue à l'assureur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le Souscripteur communique à l'assureur sa volonté de se rétracter.

La résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

PAR QUI ?	POUR QUEL MOTIF ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
VOUS	Si votre risque diminue et que Nous refusons de réduire le montant de votre cotisation <i>(article L.113-4 du Code des assurances)</i>	Vous pouvez résilier le contrat dès que Vous avez eu connaissance de notre refus. La résiliation prend effet 30 jours après que Nous ayons reçu votre demande.
	Si Nous modifions votre cotisation ou vos Franchises pour des raisons autres que législatives ou réglementaires	Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous en êtes informé. La résiliation prend effet 30 jours après que Nous ayons reçu votre demande. La cotisation restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du tarif précédent.
	Si Nous résilions un autre contrat que Vous avez souscrit auprès de Nous après Sinistre <i>(articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)</i>	Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous en êtes informé. La résiliation prend effet 30 jours après que Nous ayons reçu votre demande.
	En cas d'envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant l'échéance annuelle <i>(article L.113-15-1 du Code des assurances, Loi Châtel)</i>	Vous pouvez résilier le contrat dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance. La résiliation prend effet : <ul style="list-style-type: none"> à la date d'échéance de votre contrat si Nous recevons votre demande de résiliation avant cette même date, le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste de votre lettre recommandée, si Nous recevons votre demande de résiliation dans les 20 jours qui suivent votre date d'échéance.
	À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. <i>(article L.113-15-2 du Code des assurances, Loi Hamon)</i>	La résiliation prend effet 30 jours après que Nous en ayons reçu notification par Vous ou votre nouvel assureur.
	Avantage Friday À tout moment, dès la première année de contrat, sans frais ni pénalités.	Vous pouvez résilier le contrat à tout moment par lettre recommandée. La résiliation prend effet 30 jours après que Nous en ayons reçu notification par Vous.
NOUS	Si Vous ne payez pas votre cotisation <i>(article L.113-3 du Code des assurances)</i>	Nous Vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure après un délai de 10 jours suivant l'échéance de votre cotisation. La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.
	En cas d'aggravation du risque <i>(article L.113-4 du Code des assurances)</i>	Nous pouvons : <ul style="list-style-type: none"> résilier le contrat, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 10 jours Vous proposer une majoration de votre cotisation par lettre recommandée. Si Vous refusez ou ne répondez pas, la résiliation prend effet 30 jours après la réception de cette lettre
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans votre déclaration du risque <i>(article L.113-9 du Code des assurances)</i>	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée Vous signifiant notre décision. Nous Vous restituons la portion de la cotisation payée pour le temps où le contrat ne court plus.
	Après Sinistre <i>(article L.113-10 du Code des assurances)</i>	La résiliation prend effet 30 jours après la réception de la lettre recommandée Vous signifiant notre décision.

PAR QUI ?	POUR QUEL MOTIF ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
VOUS ET NOUS	A chaque échéance annuelle <i>(article L.113-12 du Code des assurances)</i>	La notification de résiliation doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique au plus tard 2 mois avant la date d'échéance principale.
	En cas de changement de Domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle <i>(article L.113-16 du Code des assurances)</i>	La notification doit être effectuée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les 3 mois suivant le changement de situation. La résiliation prend effet 30 jours après la réception de la notification.
AUTRES CAS	En cas de décès de l'assuré ou de transfert de propriété des biens garantis <i>(article L.121-10 du Code des assurances)</i>	Le nouvel acquéreur peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter où le nouvel acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.
	En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti <i>(article L.121-9 du Code des assurances)</i>	La résiliation prend effet de plein droit dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition de la propriété des biens assurés, <i>(article L.160-6 du Code des assurances)</i>	La résiliation prend effet de plein droit selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
	En cas de retrait de notre agrément <i>(article L.326-12 du Code des assurances)</i>	La résiliation prend effet de plein droit le 40 ^{ème} jour, à midi, qui suit la publication de la décision au Journal Officiel.

Sort des cotisations après résiliation

Si le contrat est résilié en cours d'Année d'assurance, Nous Vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité).

Si la résiliation du contrat est fondée sur l'article L.113-15-2 du Code des assurances, Nous Nous engageons à rembourser la portion de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux garanties d'assistance.

LE TRAITEMENT DE VOS RÉCLAMATIONS

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Si cela arrive et que Vous souhaitez Nous faire part d'une réclamation ou plus simplement Nous demander une information complémentaire, voici la démarche à suivre :

- 1• Dans un premier temps, Nous mettons à votre disposition des conseillers habilités à répondre dans les meilleurs délais à votre réclamation,
- 2• En cas d'incompréhension persistante, Vous pouvez Vous adresser à notre service Consommateurs aux coordonnées suivantes : reclamation@gofriday.fr,
Un accusé de réception Vous parviendra dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation Vous est transmise dans ces délais.
Une réponse Vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Nous Vous tiendrons informé.
- 3• Si aucune solution n'a pu être trouvée en interne, Vous pouvez Vous adresser au Médiateur de l'Assurance, personnalité extérieure et indépendante. Vous devez alors adresser votre dossier :
 - par voie électronique en complétant le formulaire de saisine du Médiateur de l'Assurance disponible à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org/>
 - par voie postale à l'adresse : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

⚠ IMPORTANT

Si Vous saisissez le Médiateur de l'Assurance avant d'adresser votre réclamation à notre service Consommateurs, Vous Vous exposez à un refus de prise en charge de votre dossier par le Médiateur de l'Assurance. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

LA PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle Vous ne pouvez plus bénéficier du contrat.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, reproduits ci-après.

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1• en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2• en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

Article 2240 du Code civil

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".

Article 2241 du Code civil

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Article 2242 du Code civil

"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".

Article 2243 du Code civil

"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".

Article 2244 du Code civil

"Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Article 2245 du Code civil

"L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Article 2246 du Code civil

"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

LA LOI APPLICABLE ET LA LANGUE UTILISÉE ET LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances. La langue utilisée dans le cadre de ces relations est la langue française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

LE CONTRÔLE DE NOTRE ACTIVITÉ

Nous sommes soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances :

Commissariat aux Assurances (CAA)

7, boulevard Joseph II - L-1840 Luxembourg - GD de Luxembourg

<https://www.caa.lu/fr/accueil>

La commercialisation du contrat en France par notre succursale est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr/>

LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent Nous conduire à tout moment à Vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), Nous Vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par FRIDAY, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe FRIDAY et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel et du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@gofriday.fr.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.gofriday.fr ou sur le site de la CNIL www.cnil.fr.

VOTRE DROIT À L'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, Vous pouvez gratuitement Vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- Par internet : www.bloctel.gouv.fr
- Par courrier : Opposetel – service Bloctel – 6, rue Nicolas Siret – 10000 TROYES

Toutefois, le démarchage téléphonique pour Vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels Vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I. Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à Autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le fait dommageable ou si elle l'est par la réclamation.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition. C'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à Autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la réclamation ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS

La réclamation du Tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS

La réclamation du Tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

- Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si Vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui Vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seraient alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Absence

Période pendant laquelle les locaux assurés sont inoccupés, de jour comme de nuit, par l'assuré ou toute autre personne autorisée par l'assuré.

Seules les Absences de plus de 3 jours consécutifs sont comptabilisées. Inversement, seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'Absence.

Pendant votre Absence, le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas la durée d'Absence.

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de Dommages corporels, matériels ou immatériels.

Aéromodèle

Est considéré comme Aéromodèle tout aéronef, y compris drone, circulant sans personne à bord, utilisé uniquement à des fins de loisirs, dont le poids n'excède pas 800 grammes, ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui doit :

- être télépiloté en vue de son télépilote,
- être télépiloté hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximum de 200 mètres de lui et à une hauteur maximum de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote des dangers éventuels,
- être non télépiloté mais, une fois lancé, voler de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère sans que le vol n'excède 8 minutes.

Les prises de vues aériennes sont possibles uniquement si :

- le vol est réalisé à des fins de loisirs,
- elles ne sont pas exploitées à titre commercial,
- elles ne sont pas diffusées sans l'accord des personnes concernées,
- elles ne portent pas atteinte à la vie privée d'Autrui.

Ne sont pas couverts les Aéromodèles :

- évoluant à une hauteur supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface du sol ou à 50 mètres en-dessous d'un obstacle artificiel supérieur à 100 mètres de hauteur,
- évoluant au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique d'activité d'aéromodélisme,
- évoluant à proximité des aérodromes, aéroports et aérogares,
- survolant les sites sensibles ou protégés comme les centrales nucléaires, les sites Seveso, les sites militaires, les sites industriels, les gares ou les ports,
- survolant les personnes,
- évoluant de nuit,
- hors de la vue du télépilote.

Animaux de compagnie

Tout chat, chien, lapin, oiseau, poisson, poule ou tortue, détenu par l'homme pour son agrément, à l'exclusion de ceux affectés à une exploitation agricole.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de votre contrat. Toutefois :

- la première Année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- la dernière Année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Appareil

Cette définition s'applique uniquement pour les garanties d'assistance.

Appareil remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- appartenant à une des catégories ci-après :
 - › réfrigérateur, congélateur, cave à vin,
 - › lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge,
 - › cuisinière, four, plaques de cuisson, hottes de cuisine,
 - › téléviseur, lecteur de DVD (non intégré à un équipement informatique)
 - › chaîne HI-FI, Home Cinéma,
 - › ordinateurs de bureau ou portables, tablettes informatiques,
- âgé de moins de cinq ans pour les cinq premières catégories et de moins de trois ans pour les ordinateurs de bureau ou portables, tablettes informatiques,
- réservés à un usage privé,
- dont la garantie du fabricant ou du distributeur ou une extension de garantie a expiré au jour de la Panne,
- d'une valeur d'achat de 150€ TTC minimum,
- Vous appartenant et installé au Lieu d'assurance.

Appareil de rééquipement à neuf

Appareil de remplacement neuf, de caractéristiques équivalentes à celles de l'appareil en Panne lorsque celui-ci est économiquement ou techniquement irréparable.

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la Panne.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange neuves garanties par le fabricant ou le constructeur ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Atteinte à l'environnement

Il s'agit de :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou vibrations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'Atteinte à l'environnement est dite "accidentelle" lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Autrui ou Tiers

Toute personne ne répondant pas à la définition d'assuré.

Bâtiment

Construction couverte, close ou non, ancrée, scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

Les constructions dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivés) ou matériau textile ne sont pas des Bâtiments. Cette exclusion ne s'applique pas aux vérandas assurées et aux Dépendances assurées.

Château et assimilé

Toute habitation constituant au sens architectural et/ou historique un castelet, un châtelet, un manoir, un donjon, une tour isolée, une citadelle, un fort, un beffroi, un clocher, une gentilhommière, un hôtel particulier, une folie, un monument religieux privé, un palais (épiscopal, comtal, ducal ou royal).

Les bastides, les chartreuses, les mas et les moulins ne constituent pas contractuellement un Château.

Délai de carence

Période durant laquelle la garantie ne Vous est pas encore acquise.

Dépendances

POUR LES APPARTEMENTS :

Il s'agit des caves, garages ou boxes, à usage privé, situés au Lieu d'assurance.
Les Dépendances sont couvertes jusqu'à 150m² inclus.

POUR LES MAISONS :

Il s'agit de tout Bâtiment sans communication intérieure directe avec le Bâtiment principal, situé au Lieu d'assurance.

Les Dépendances sont couvertes dans la limite de la surface indiquée aux conditions particulières.

POUR LES APPARTEMENTS ET LES MAISONS :

Il s'agit également des garages ou boxes, à usage privé, quelle que soit votre qualité juridique par rapport à ces derniers, situés à une adresse différente du Lieu d'assurance, dans la même commune ou dans un rayon de 10 kilomètres par la route.

Les Dépendances sont comptabilisées en tenant compte de leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10% dans cette surface est admise.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages immatériels consécutifs

Tout préjudice financier, consécutif à la survenance d'un Dommage corporel ou matériel garanti, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Espèces et valeurs

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, valeurs mobilières, chèques et cartes cadeaux, chèques et cartes vacances, chèques et cartes déjeuners.

Franchise

Somme qui reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un Sinistre.

Hébergement

Frais d'hôtel en France métropolitaine (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

Intempéries

Tout événement climatique ou résultant d'un événement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le Domicile ou ses Dépendances.

L'événement doit survenir dans la commune où se situe le Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de Bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend le Domicile inhabitable et inaccessible.

Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

Sont exclus l'action du poids de la neige non tombée directement sur le Domicile ou ses Dépendances et le gel.

Lieu d'assurance ou Domicile

Logement dont l'adresse est indiquée aux conditions particulières et où s'exercent les garanties du contrat.

Nous

L'assureur.

Les garanties d'assurance sont assurées par :

FRIDAY

Succursale française de FRIDAY Insurance S.A.

891 401 390 0028 RCS Paris

Siège social : 29-31, rue de Courcelles - 75008 Paris

Autorité de contrôle compétente : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Succursale française de :

FRIDAY Insurance S.A.

Société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Bertrange

B220195 RCS Luxembourg

Autorité de contrôle compétente : Commissariat aux Assurances

Les prestations d'assistance sont :

- Assurées par :

AWP P&C

SA au capital de 17 287 285€

519 490 080 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Entreprise régie par le Code des assurances

- Mises en œuvre par :

AWP France SAS

SAS au capital de 7 584 076,86€

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après dénommée "Friday Assistance" ou "Nous"

Nuisibles

Animaux ou insectes suivants selon la nature du logement :

- appartement : punaises de lit, souris, blattes, puces, teignes alimentaires.
Pour les mites vestimentaires, seule la prestation "Pré-diagnostic" pourra être mise en œuvre.
- maison : punaises de lit, surmulot, blattes, puces, teignes alimentaires, guêpes, frelons asiatiques et européens, moustiques tigres.
Pour les mites vestimentaires, seule la prestation "Pré-diagnostic" pourra être mise en œuvre.

La présence des Nuisibles dans le Domicile doit être consécutive à la survenance d'un fait générateur imprévisible, extérieur à Vous et indépendant de votre volonté. Elle perturbe l'occupation par l'Homme du logement et nuit au maintien d'un bon état d'usage et d'hygiène des lieux.

Objets de valeur

- les bijoux, montres, pierres fines, pierres précieuses, perles fines, perles de cultures et objets en métaux précieux massifs (or, argent, platine, vermeil) d'une valeur unitaire supérieure à 500€,
- les fourrures, tapis, tapisseries, sculptures, tableaux, photographies d'art, dessins d'art, livres rares, statues, statuettes, articles d'horlogerie, vases, armes anciennes, bagageries, sacs de luxe, bibelots, porcelaines et faïences d'une valeur unitaire supérieure à 2 500€,
- les collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 2 500€,
- tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000€.

Par collection et ensemble, Nous entendons la réunion de plusieurs objets :

- de même nature ou de même origine ayant un rapport entre eux,
- et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs, professionnels ou amateurs, de publications spécialisées,
- et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

La perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Panne

Domage causé à l'appareil, consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électronique, électrique ou mécanique fortuit et nuisant à son bon fonctionnement et constaté par un Réparateur.

Pièce principale

Toute pièce à usage d'habitation d'une surface supérieure ou égale à 7m² parmi la liste suivante : bibliothèque, bureau, chambre, grenier aménagé, jardin d'hiver, loggia, salle à manger, salle de jeux, salon, séjour, sous-sol aménagé, véranda.

Sont considérées comme pièces principales mais ne doivent pas être déclarées quelle que soit leur surface : les arrière-cuisines, les buanderies, les celliers, les couloirs, les cuisines, les débarras, les dégagements, les dressings, les entrées, les lingerie, les offices, les paliers, les salles de bain ou salles d'eau, les sanitaires (WC). Si la pièce est à usage mixte, on retient sa destination principale (exemples : un séjour avec une cuisine ouverte est considéré comme un séjour, une chambre avec une salle de bain ouverte est considérée comme une chambre).

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément à l'article 1247 du Code civil.

Au sens du présent contrat, le Préjudice écologique constitue un dommage distinct du Dommage corporel, du Dommage matériel et du Dommage immatériel.

Prestataire

Prestataire de services, professionnel référencé par Friday Assistance.

Proche

Toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Lieu d'assurance et désignée par Vous.

Réparateur

Réparateur agréé par Friday Assistance.

Résidence principale

Habitation que Vous occupez habituellement et à laquelle Vous êtes rattaché fiscalement.

Résidence secondaire

Toute habitation qui n'est pas considérée comme Résidence principale.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

Sinistre

Survenance d'un événement provoquant un dommage de nature à entraîner une ou plusieurs garanties du présent contrat.

En assurance de responsabilité, constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Personne physique, désignée sous ce nom aux conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

Valeur à neuf

Valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables.

Valeur vénale

Valeur de vente d'un bien au jour du Sinistre, sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

Véhicule de location

Véhicule mis à disposition par Friday Assistance, à retirer et à restituer dans une agence indiquée par Friday Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Friday Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les Accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de Franchises incompressibles qui Vous sont facturées en cas de Sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de Franchise ou l'assurance Accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à votre charge.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à votre charge.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire toute personne définie au chapitre "Les personnes assurées".



ANNEXE N° 1 : DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVE AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

La sécurité de vos données personnelles Nous importe

AWP P&C est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment Nous collectons les données personnelles, quel type de données Nous collectons et pourquoi, avec qui Nous les partageons et à qui Nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. AWP P&C ("Nous", "Notre") est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles Vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, Nous pourrions être amenés à collecter et traiter les "données personnelles sensibles" Vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, Vous Vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout Tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait Nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les Tiers impliqués dans le Sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et Vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que Vous Nous transmettez et celles que Nous recevons de Tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

FINALITÉ	EST-CE QUE VOTRE CONSENTEMENT EXPLICITE EST NÉCESSAIRE ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où Nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, Nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	Non. Nous avons un intérêt légitime à Vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de Nous assurer que Nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, Vous avez le droit de Vous y opposer en Nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.

FINALITÉ	EST-CE QUE VOTRE CONSENTEMENT EXPLICITE EST NÉCESSAIRE ?
À des fins de vérification, pour Nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, Nous Nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si Nous réalisons l'une de ces activités de traitement, Nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données "à caractère personnel" et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que Nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de Sinistre, des voisins et des Tiers	Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, Nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, Nous traiterons les données personnelles Vous concernant que Nous recevons de notre partenaire commercial **FRIDAY INSURANCE**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles Nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où Nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre Sinistre, Nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si Vous ne souhaitez pas Nous fournir ces données, Nous ne serons pas en mesure de Vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de Vous intéresser, ou encore de Vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous Nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que Tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en Sinistres, Réparateurs, Prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, Nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de Nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où Vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, Nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que Nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en Nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, Vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si Vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en Nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, Vous avez le droit de Vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, Nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8• COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous Nous Vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- en cas de Sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du Sinistre.
- en cas de Sinistre avec Dommages corporels – dix (10) ans à compter du Sinistre.
- pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprises par la suite.

9• COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question concernant l'utilisation que Nous faisons de vos données personnelles, Vous pouvez Nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10• À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.